



Paris le 17 novembre 2009

Dans la lignée du Grenelle de l'environnement en 2007 et de celui de la Mer au printemps 2009, les autorités françaises ont lancé les Assises de la Pêche, un débat public sur la réforme de la Politique Commune de la Pêche.

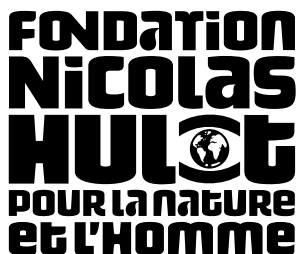
Dans le cadre de ce processus, plusieurs ONG environnementales ont décidé d'unir leurs efforts et réflexions afin de donner plus de cohérence et de poids aux positions qu'elles entendaient défendre. Le résultat concret de cette alliance a été le dépôt d'une motion commune le 05 novembre auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Pêche.

Ce document rassemble les demandes de sept ONG environnementales françaises concernant l'élaboration de la position française sur la réforme de la PCP.

Assises de la pêche

Novembre 2009

Motion commune
de la plateforme inter-ONG constituée
par les organisations suivantes :



Sommaire

| | | |
|----|--------------------------------------------------------------------------|----|
| 1 | Gouvernance de la politique commune de la pêche | 5 |
| 2 | Prise en compte de l'environnement dans la politique commune de la pêche | 19 |
| 3 | Encadrement de la capacité des flottes communautaires | 22 |
| 4 | Droits à produire | 26 |
| 5 | Pêche côtière / pêche artisanale | 32 |
| 6 | Accompagnement politique structurel et soutien financier public | 35 |
| 7 | Commerce et marché | 41 |
| 8 | Volet externe de la politique commune de la pêche | 48 |
| 9 | Rejets | 57 |
| 10 | Annexe 1 : Proposition d'articulation des rôles et responsabilités | 60 |
| 11 | Annexe 2 : Les Unités d'Exploitation et de Gestion Concertées (UEGC) | 61 |

Avertissement au lecteur

La vision développée dans le document s'appuie sur :

- Un schéma organisationnel qui se décline depuis les instances européennes jusqu'aux territoires maritimes.
- Un outil de déploiement, les Unités de Gestion et d'Exploitation Concertées (UEGC).

Le schéma organisationnel est présenté en annexe 1 et les UEGC en annexe 2.

Il est vivement conseillé au lecteur de lire attentivement ces deux annexes avant d'entamer la lecture de la motion qui se réfère régulièrement à ces deux outils.

Liste des acronymes

| | |
|--------|--------------------------------------------------------------|
| ACP | Afrique, Caraïbes, Pacifique |
| AMAP | Association pour le Maintien d'une Agriculture de Proximité |
| AMP | Aire Marine Protégée |
| APP | Accords de Partenariat sur la Pêche |
| CBD | Convention Internationale sur la BioDiversité |
| CBI | Commission Baleinière Internationale |
| CCPA | Comité Consultatif pour la Pêche et l'Aquaculture |
| CCR | Comité Consultatif Régional |
| CITES | Convention on International Trade of Endangered Species |
| CNPMEM | Comité National des Pêches Maritimes et des Élevages Marins |
| COFI | COMitee on Fisheries (ONU) |
| FAO | Food and Agriculture Organisation |
| FEP | Fonds Européen pour les Pêches |
| GIZC | Gestion Intégrée de la Zone Côtière |
| GPUE | Gestion Par Unité d'Effort |
| ICES | International Council for the Exploration of the Seas |
| INN | Illicite, Non déclarée et Non réglementée |
| IFOP | Instrument Financier d'Orientation des Pêches |
| LDRAC | Long Distance Regional Advisory Council |
| MSY | Prise Maximale Équilibrée |
| OCDE | Organisation pour le Commerce et le Développement Économique |
| OGM | Organisme Génétiquement Modifié |
| OIT | Organisation Internationale du Travail |
| OMC | Organisation Mondiale du Commerce |
| OMI | Organisation Maritime Internationale |
| ONG | Organisation Non Gouvernementale |
| ONU | Organisation des Nations Unies |
| OP | Organisation de Producteurs |
| ORGP | Organisation Régionale de Gestion des Pêches |
| PCD | Policy Coherence for Development |
| PCP | Politique Commune des Pêches |
| PME | Permis de Mise en Exploitation |
| PMI | Politique Maritime Intégrée |
| POP | Plan d'Orientation Pluriannuel |
| PPS | Permis de Pêche Spécial |
| PPV | Prix à la Première Vente |
| PSN | Plan Stratégique National |
| QIT | Quota Individuel Transférable |
| SAFER | Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural |
| SPG | Système de Préférences Généralisées |
| SROI | Social Return On Investment |
| SSB | Biomasse féconde |
| TAC | Total Autorisé de Capture |
| UE | Union Européenne |
| UEGC | Unité d'Exploitation et de Gestion Concertées |
| ZEE | Zone Économique Exclusive |
| ZRR | Zone de Revitalisation Rurale |

1 Gouvernance de la politique commune de la pêche

1.1 Comment les objectifs relatifs à la durabilité sur les plans écologique, économique et social peuvent-ils être définis d'une manière claire et hiérarchisée permettant de fournir des orientations à court terme et d'assurer la durabilité et la viabilité à long terme du secteur de la pêche ?

Constat 1 : Il n'y a pas de pêche sans poisson, ce qui implique que si nous ne parvenons pas à préserver/restaurer les stocks et les écosystèmes dont ils dépendent, nous ne parviendrons à tirer aucun bénéfice économique et social de la pêche. Les deux facettes de la question sont indissociables.

Constat 2 : Les stocks de poissons sont un bien commun exploité par la filière pêche dans le cadre d'une «concession tacite» non seulement non payante mais fortement subventionnée dans le cadre de la PCP par les pouvoirs publics.

Constat 3 : Plusieurs décennies de gestion centralisée ont précipité le poisson dans la tragédie des communs et sa surexploitation institutionnelle et chronique s'est traduite par l'effondrement de certains stocks et l'affaiblissement de la plupart des autres.

Constat 4 : La PCP a été calquée sur le modèle plus ancien de la PAC, alors que la pêche, contrairement à l'agriculture, n'est pas une activité de production, mais une activité de cueillette pratiquée sur des stocks sauvages dont on ne maîtrise ni la reproduction ni les dynamiques de population. La conséquence de cette approche est une vision productiviste et essentiellement quantitative reposant sur une logique d'augmentation systématique des captures.

Préambule : La nouvelle PCP aura pour première mission d'extraire les stocks halieutiques de la tragédie des communs.

Le caractère durable des activités de pêche sur le plan environnemental doit être le prérequis absolu à l'exercice de cette activité. Pour cette raison, la donnée environnementale doit être prédominante dans la décision en matière de gestion halieutique. La prééminence accordée depuis plusieurs décennies aux intérêts politiques de court terme a eu pour unique résultat de mener les stocks européens au bord de l'effondrement et plusieurs pêcheries européennes au bord de la faillite.

L'approche écosystémique et le principe de précaution (qui sont déjà inscrits dans les textes qui régissent la PCP) doivent devenir les deux piliers opérationnels « quotidiens » de la future PCP et non des références lointaines noyées dans des textes. La voie est ouverte par la Directive cadre « Stratégie pour le milieu marin » qui stipule que les États membres ont une obligation de résultat quant à la restauration d'un bon état écologique des eaux placées sous leur juridiction d'ici à 2020 et souligne la nécessaire cohérence qui doit être mise en place entre stratégie marine d'une part et PCP de l'autre.

Dans cette optique, donner la priorité environnementale signifie entre autres que les limites imposées à la pêche (tonnages, engins, zones...) doivent avoir pour objectif de maintenir les stocks sur des dynamiques positives de long terme dans le respect de la limite de la capacité des écosystèmes. En agissant ainsi, on minimisera le risque d'effondrement de certains

stocks, on garantira la place de ces stocks dans les écosystèmes marins et on réduira les coûts de gestion des pêcheries européennes.

Cela signifie également que les décisions en matière de pêche soient co-pilotées par la DG Environnement et la DG Mare de la Commission européenne. Parallèlement, les ministres de l'environnement doivent être co-décisionnaires aux réunions des conseils des ministres à Bruxelles.

Une fois que les objectifs de la PCP auront été fixés en vertu de ces principes (approche écosystémique et principe de précaution), il appartiendra à la sphère scientifique de déterminer les quantités de poisson disponibles pour l'activité de pêche sur une durée donnée. En la matière l'avis scientifique complété du savoir empirique des pêcheurs devra revêtir un caractère contraignant et être souverain ; la sphère politique aura pour tâche de le décliner dans un cadre de gestion strict et robuste en termes de durabilité.

Les limitations de tonnage devront porter **sur les quantités capturées et non sur les quantités débarquées**. En d'autres termes, il s'agit de ne pas limiter la vision à une vue commerciale mais d'y inclure la perte que représentent les retraits et rejets pour les écosystèmes marins. Dans le même ordre d'idées, les impacts de la pêche récréative en termes de biomasse devront être intégrés dans la décision politique notamment sur des espèces telles que le bar, le maquereau, les moules, les coques le saumon ou encore le thon.

Une option consisterait à instaurer un protocole visant à redynamiser les pêcheries européennes qui fixerait des seuils limite à l'exploitation des ressources marines et assignerait des objectifs clairs par pêcherie et par État membre à horizon de cinq dix et quinze ans. Les objectifs et leur durée de validité seraient déterminés en fonction des avis scientifiques. En d'autres termes, il s'agirait d'un équivalent du protocole de Kyoto sur le changement climatique décliné à l'échelle de la pêche européenne.

Ce protocole engagerait les États membres sur :

- Des objectifs globaux de long terme pour les ressources halieutiques et les habitats marins.
- Les limites écologiques dans lesquelles devrait opérer la pêche pour pouvoir atteindre les objectifs de long terme.
- Des plafonds de capture par État membre et par pêcherie sur cinq, dix et quinze ans ; ces plafonds seraient réajustables en fonction de la variabilité naturelle des stocks.
- Des sanctions exemplaires pour dissuader les acteurs de toute tentative de détournement ou de violation des règles.

L'approche par Unités d'Exploitation et de Gestion Concertées (UEGC) constitue la principale solution pour sortir de la vision à court terme dans laquelle la pêche est confinée. (cf. fiche technique UEGC en annexe).

Les textes européens et internationaux existants fournissent les outils nécessaires pour atteindre cet objectif.

Donner la priorité aux réalités environnementales signifie fixer des seuils de captures (qu'elles soient ciblées ou accessoires/accidentelles) compatibles avec la pérennité à

long terme notamment en termes de capacité de reproduction. Cette pérennisation des stocks est nécessaire pour que les stocks de poissons jouent pleinement leur rôle dans le fonctionnement d'écosystèmes marins sains (obligation à remplir avant 2020 selon la directive cadre sur la stratégie marine). L'approche écosystémique de la gestion des pêches s'inscrit pour sa part dans les orientations du Fish Stocks Agreement de 1995, texte qui a été ratifié par l'UE.

Avant de relancer une phase de production de nouveaux textes, la mise en œuvre effective et généralisée de l'existant est donc urgente et nécessaire.

La coproduction du savoir entre chercheurs et pêcheurs constituera également un apport précieux à l'élaboration de la stratégie de long terme autant qu'à la mise en place des ajustements de court terme.

Les limites de capture doivent porter sur les captures et non sur les seuls débarquements ; c'est en mer et non au port que se mesure l'impact direct de la pêche sur l'écosystème marin. En outre, le fait d'intégrer les rejets dans le calcul des quotas est un bon moyen de réduire les rejets qui constituent un scandale d'un autre âge auquel d'autres pêcheries ont su échapper (cf. la Norvège).

Les avis scientifiques devront avoir le statut d'obligation légale pour les organes de gestion opérationnelle des pêcheries, d'où la nécessité absolue de créer en amont les conditions de la confiance entre pêcheurs et scientifiques sans pour autant remettre en cause l'indispensable indépendance de ces derniers.

Pour les modalités pratiques de déploiement voir la note sur les UEGC en annexe 2.

1.2 Comment clarifier la répartition actuelle des responsabilités entre la prise de décision et leur mise en œuvre pour favoriser une approche à long terme et permettre une meilleure réalisation des objectifs ? Quelles compétences devraient être déléguées à la Commission (en concertation avec les États membres), aux États membres et au secteur ?

Le mode de décision actuellement en vigueur porte une lourde responsabilité dans l'échec de la PCP. Les moindres détails techniques d'une mesure de gestion sont validés au plus haut niveau politique, le Conseil des Ministres des Pêches. Or, en tant qu'organe politique, le Conseil n'est pas en mesure de s'élever au-dessus des intérêts économiques de court terme et des pressions politiques nationales pour accéder à une vision de long terme qui seule permettrait de travailler à la pérennité de la pêche. La nouvelle PCP doit mettre en œuvre le découplage entre décision de gestion halieutique d'une part et intérêts politiques de court terme de l'autre.

Les avis scientifiques ne sont actuellement considérés que comme des éléments consultatifs et ne sont généralement pas suivis : ces dernières années les autorisations de captures ont dépassé de 42 à 57% en moyenne les avis scientifiques relatifs aux espèces concernées¹. Cette situation est accentuée par l'absence de consultation et de participation significative des parties prenantes lors des prises de décision, y compris celles qui sont les plus concernées

1. Déclaration de Politique Générale de la Commission 2007 (page 5)

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2007:0295:FIN:FR:PDF>

par l'application de ces décisions.

Si nous voulons atteindre l'objectif de pérennisation des stocks et de l'activité de pêche, il est nécessaire de modifier fondamentalement les processus de décision :

Le Conseil des Ministres et le Parlement européen doivent se concentrer sur la définition de la vision et des objectifs de la PCP (niveau d'abondance cible à moyen et long terme, cohérence avec la Directive cadre « Stratégie pour le milieu marin », la Directive Habitats de 1992 et les autres textes que l'UE a ratifiés, implication des parties prenantes). Le déploiement opérationnel et technique sera confié à des organes mieux appropriés auxquels le Conseil et le Parlement devront délivrer un mandat clair : Commission européenne, États membres, CCR ou autres institutions ad hoc (éventuellement à créer). Ces organes se baseront sur les meilleures données scientifiques pour étayer leurs décisions.

Dans la répartition des responsabilités, il faudra répondre clairement à la question suivante :

Quelle représentation démocratique (Europe, États membres, collectivités territoriales, professionnels, société civile) et quels mécanismes de participation à l'élaboration de la décision sont les mieux à même de parvenir à mettre en œuvre une nouvelle PCP dotée de forts objectifs de durabilité et totalement imprégnée de ces contraintes environnementales et sociales ?

La gestion des pêches doit cesser d'être un champ de bataille sur lequel s'affrontent les intérêts portés par les États membres aux dépens de l'intérêt collectif, sur lequel les tactiques de très court terme (« résoudre » une crise politique dans les ports) prennent systématiquement le pas sur la vision à moyen et long terme.

Voir modalités organisationnelles à l'Annexe 1

1.3 Comment définir des indicateurs et des objectifs de mise en œuvre de manière à fournir des orientations appropriées pour la prise de décision et pour la contrôlabilité de la politique commune de la pêche (PCP) ? Comment déterminer les délais pour la réalisation des objectifs ?

Globalement, sur les neuf axes qui constituent le périmètre de l'exercice, nous demandons une approche par pêcherie. En la matière, les trois dernières décennies ont amplement montré que l'uniformité menait à des situations totalement inéquitables notamment en matière de sortie de flotte : malgré le nombre important de petites unités qui ont été détruites, la capacité en termes d'unité d'effort n'a pas cessé d'augmenter.

L'idée serait d'élaborer une grille de critères de pondération d'application des volets de la future PCP en fonction de critères environnementaux, économiques et sociaux. Parmi ces critères on peut citer à titre exploratoire et indicatif :

- Impact sur les ressources ciblées,
- Impact en termes de rejets,
- Impact sur les habitats,
- Niveau de consommation d'énergies fossiles,
- Nombre d'emplois par rapport aux tonnages débarqués,
- Rentabilité de la pêcherie,
- Niveau de dépendance des territoires,
- Valorisation des produits de la pêche,
- ...

Ces critères de pondération déboucheront sur un "score" global qui sera pris en compte pêche par pêche pour l'éligibilité et le niveau d'application des mesures qui seront proposées.

Actuellement, l'UE considère la MSY (Prise Maximale Équilibrée) comme un objectif à atteindre. Dépasser la MSY n'apporte aucun bénéfice ni social ni économique (perte de productivité de l'activité) et ne fera qu'accélérer le déclin de la ressource.

Considérer la MSY comme un objectif à atteindre n'empêchera pas l'effondrement de certains stocks notamment parce que la pêche illégale ne sera jamais totalement éradiquée. Elle ne peut et ne doit être vue comme un outil de gestion saine et durable des stocks.

Dans la nouvelle PCP, **la MSY ne devra plus être considérée comme un objectif mais comme un seuil infranchissable** qui servira de base de calcul pour les autorisations de captures **en appliquant une marge de sécurité**. Ce n'est qu'ainsi que l'on rétablira la productivité des stocks et la résilience du secteur de la pêche. Elle devra en outre être conçue comme **un outil de transition vers la pêche réellement durable** comme il est spécifié dans le Fish Stock Agreement de l'ONU (1995).

L'analyse SROI (retour sur investissement en termes sociaux et environnementaux) doit figurer en bonne place dans les outils d'aide à la décision. Elle étend considérablement la notion de valeur en y intégrant non seulement les données économiques et financières mais également les retombées sociales, territoriales et environnementales des décisions.

Sa mise en œuvre doit s'accompagner d'une garantie de transparence, avec notamment la participation de l'ensemble des parties prenantes aux processus de décision. La nouvelle PCP doit prendre pleinement en compte le coût social et économique de sa contribution à la restauration des écosystèmes à laquelle elle est astreinte. Elle doit être la garante d'un traitement équitable de ces impacts de court terme notamment en termes de solutions alternatives le cas échéant.

Elle doit se voir confier pour mission primordiale **l'accompagnement de la transition vers des pêcheries durables** c'est-à-dire qui respectent les stocks, les écosystèmes et les communautés qui en dépendent.

Elle doit également avoir un rôle moteur dans **l'élaboration de nouveaux cadres de fonctionnement** résolument orientés vers la durabilité par le biais d'apports de méthodes, de formations et des financements inhérents au processus d'adaptation.

Les objectifs doivent être définis au niveau communautaire en adéquation avec ceux déjà existants (UE et international). La Commission européenne doit définir un échéancier à 5, 10 et 15 ans pour l'atteinte des objectifs. Ensuite, la responsabilité incombe aux États membres qui doivent prouver (études scientifiques à l'appui) que les objectifs sont atteints dans les temps.

1.4 Comment renforcer le rôle consultatif des parties prenantes dans le processus décisionnel ? Quelle place occuperaient le CCPA et les CCR dans un système de mise en œuvre régionale ?

Les processus de décision doivent être **déconcentrés** et garantir la représentativité des parties prenantes. Sur ce thème, la nouvelle PCP devrait suivre les orientations détaillées publiées par la FAO².

Le Conseil Consultatif des Pêches et de l'Aquaculture (CCPA) et les Comités Consultatifs Régionaux (CCR) constituent des institutions insuffisamment ouvertes sur la société civile pour que leur soit attribué le statut d'organe décisionnaire. Il serait plus efficace et équitable que les parties prenantes aient un accès direct (auditions) aux processus de décision du Parlement et au Conseil en matière d'orientations de long terme qui ont un fort effet structurant sur le secteur et les territoires qui en dépendent. A ce titre, le cas du CCR « pêche lointaine » est édifiant : même si les textes prévoient la participation de parties prenantes issues de pays tiers, force est de constater que le processus d'intégration de ces tierces parties reste à lancer.

Une plus grande régionalisation des décisions permettrait une meilleure gestion des pêcheries à un niveau plus pertinent. Le rôle et les moyens des CCR doivent être significativement renforcés. Ceux-ci doivent progressivement intégrer dans leurs attributions des éléments décisionnaires en matière de gestion. Au niveau local, cette même logique doit être déclinée par la mise en œuvre des UEGC.

Dans **cette logique de régionalisation**, les comités de gestion qui assistent le Conseil des Ministres européens devraient comprendre des membres des CCR afin d'intégrer au mieux les spécificités régionales et locales.

1.5 Comment donner davantage de responsabilités au secteur pour qu'il dispose d'une plus grande marge de manœuvre tout en continuant à contribuer aux objectifs de la PCP ?

La gestion de l'exploitation d'un bien commun doit rester dans le champ de responsabilité d'une autorité publique. Divers acteurs du secteur de la pêche doivent être encouragés à contribuer à l'élaboration des mesures de gestion et leur déploiement (relai auprès de la profession) au sein d'Unités d'Exploitation et de Gestion Concertées (cf. fiche technique UEGC en annexe 2).

Des mesures incitatives pourront être accordées aux pêcheries qui adopteront des comportements correspondant à une meilleure prise en compte des contraintes environnementales dans leurs pratiques. On pourra commencer par examiner les nombreuses expériences actuellement en cours dans les États membres qui reprennent les grands principes des UEGC. La France disposera en 2013 d'un retour d'expérience sur les six sites pilotes validés dans le cadre du Grenelle de la Mer.

2. FAO 2009 ; *Cadre stratégique de renforcement des capacités humaines dans le secteur des pêches*

1.6 Comment améliorer la structure du secteur de la capture pour qu'il puisse assumer ses responsabilités dans le cadre de l'autogestion ? Les OP doivent-elles devenir des organes par lesquels le secteur assume ses responsabilités en matière de gestion ? Comment assurer la représentativité des OP ?

Amélioration de la structure du secteur :

C'est un des volets importants des UEGC (cf. annexe 2).

Restructuration des OP et redéploiement de leurs missions :

Nous estimons qu'il n'appartient pas aux ONG d'interférer dans la représentation institutionnelle de la profession.

1.7 Dans quels domaines existe-t-il une étroite interaction entre le secteur de la pêche et les autres secteurs ? Sous quel aspect en particulier l'intégration au sein de la PMI est-elle nécessaire ?

Par définition, le secteur de la pêche se situe au centre d'un réseau d'interactions avec de nombreuses autres activités. C'est une activité basée sur la mobilité (interaction avec la quasi totalité des autres activités maritimes), sur l'exploitation d'une ressource vivante (interaction avec les statuts de protection des espaces marins), utilisant des moyens mécaniques (interactions avec les activités navales et le secteur des carburants)... La pêche est également indissociable du tissu économique terrestre (commerce, tourisme) et du patrimoine culturel des territoires.

Ce maillage d'interactions rend évidente la nécessité de la mise en cohérence de la PCP avec la stratégie marine globale exprimée par la PMI. Cette cohésion d'ensemble constitue un facteur fortement porteur d'impacts sur les pêcheries elles-mêmes, mais également sur l'environnement et donc sur les populations qui en dépendent.

La stratégie marine globale, en proposant une « grille de lecture » basée sur les interactions entre les activités, sera déterminante dans la mise en place de l'approche écosystémique globalisée à l'échelle de toutes les activités liées au milieu marin (un des objectifs de la Directive cadre « Stratégie pour le milieu marin »).

En particulier, toute action régie par la PCP se doit de contribuer à la restauration d'un environnement marin sain en 2020 et en aucun cas la compromettre, en conformité avec la Directive cadre « Stratégie pour le milieu marin » et la Directive Cadre sur l'Eau qui impose le bon état écologique des eaux à échéance 2015.

Cette politique intégrée trouve tout son sens au niveau régional. La mise en place de schémas territoriaux Terre/Mer, incorporant les données environnementales (cf. bassin hydrographique du Grenelle de la Mer), économiques (choix régionaux de développement, tourisme, industrie...) et sociales, permettrait l'intégration de ces axes dans une politique régionale intégrée.

Par ailleurs, la nouvelle PCP doit permettre de développer au niveau international l'approche intégrée par le rapprochement entre ORGP, conventions régionales de préservation de l'environnement, OMI...

1.8 Comment la future PCP peut-elle aider à ce que le secteur de la pêche, y compris les flottes de pêche et l'aquaculture, dispose d'un accès continu à l'espace marin, au sein d'un cadre de planification intégrée de l'espace ?

La gestion de l'espace maritime est la clé de la résolution des conflits d'usage, de la persistance des activités maritimes et de la pérennité de la biodiversité. En matière de gestion et de planification des espaces, la mise en place d'une concertation transparente étendue à l'ensemble des acteurs constitue une nécessité. Trop de mesures ont été prises dans l'abstraction et ont provoqué l'incompréhension des acteurs concernés. Or, en la matière, l'appropriation des mesures par les acteurs est la condition nécessaire à l'utilisation saine et rationnelle de l'espace maritime. Les pêcheurs ont une connaissance fine de l'espace qui constitue leur zone de travail et leur contribution en matière de gestion devra être prise en compte à sa juste valeur.

Il sera sans doute nécessaire de mettre en place un cadre pour la planification spatiale de l'utilisation des espaces maritimes. Tous les acteurs devront y être intégrés ainsi qu'au processus de décision.

1.9 Comment la future PCP peut-elle garantir au mieux la cohérence avec la directive cadre «stratégie pour le milieu marin» et sa mise en œuvre?

La nouvelle PCP constituera la «réponse pêche» à l'obligation de restaurer des environnements sains d'ici à 2020 imposée par la Directive cadre « Stratégie pour le milieu marin ». Ceci implique que l'impact écosystémique de la pêche devra être évalué **pêcherie par pêche et zone par zone**. Si l'évaluation révèle qu'une pêche a des impacts non acceptables sur le stock ou le biotope (chaîne alimentaire, fonds marins...), son activité sera contrainte à l'adoption d'éléments planifiés qui amèneront la pêche à un état compatible avec les objectifs de la directive cadre en 2020. **C'est ce que propose la méthode des Unités d'Exploitation et de Gestion Concertées (UEGC) validée dans le cadre du Grenelle de la Mer. En effet les UEGC impliquent l'élaboration d'une feuille de route pertinente vers la pêche durable.**

Par ailleurs, pour atteindre les objectifs de la directive cadre il faut mettre en place un réseau cohérent, significatif, représentatif et bien géré d'Aires Marines Protégées couvrant 20% des eaux communautaires en 2020 dont la moitié placée en réserve marine (transposition au niveau communautaire des objectifs de la CBD).

La Directive cadre « Stratégie pour le milieu marin » consacre l'approche écosystémique intégrant les activités humaines. Le milieu professionnel devra être informé de ce changement d'orientation qui a valeur de contrainte légale en termes de déclinaisons concrètes. La nouvelle PCP devra développer les procédures et indicateurs nécessaires pour vérifier l'adéquation de la réalité par rapport au contenu de la directive.

En premier lieu le **principe de stabilité relative** qui a avec constance privilégié les approches de court terme au détriment de la ressource et ainsi contribué à la dégradation d'un bien commun **doit faire l'objet d'un réexamen approfondi.**

1.10 Comment mettre en place les conditions nécessaires à la réalisation de travaux de recherche scientifique de haute qualité concernant l'avenir de la pêche, y compris dans les régions où ce type de travaux fait défaut ? Comment garantir au mieux la bonne coordination des programmes de recherche au sein de l'Union européenne ? Comment faire en sorte que les ressources soient disponibles et que les jeunes chercheurs soient formés dans ce domaine ?

Les instituts de recherche travaillant sur les questions halieutiques et la gestion des pêches ne devront pas être sous la tutelle des administrations en charge de la gestion des pêches. La mise à disposition de données scientifiques de haut niveau dépend essentiellement, voire uniquement, des effectifs des centres de recherche et donc de la volonté politique d'attribuer à la recherche publique les moyens dont elle a besoin.

En revanche cette recherche ne sera attractive que si elle est revalorisée dans la décision politique en matière de pêche. Si elle reste peu considérée, comme c'est le cas actuellement, elle ne sera attractive ni pour les chercheurs, ni pour les universités, ni pour les centres de recherche pluridisciplinaires.

Afin de satisfaire au mieux les objectifs de la recherche, il est indispensable que soit assignée aux instituts de recherche une fonction de vulgarisation auprès des professionnels de la pêche et des autres parties prenantes.

C'est l'une des conditions pour que soient mieux comprises les décisions découlant des avis scientifiques. Mais ce n'est pas la seule.

Afin de lever toute suspicion sur les résultats des recherches eux-mêmes et/ou sur d'éventuelles pressions menant à une expression biaisée de ces mêmes résultats, il serait souhaitable que les équipes scientifiques soient de plus en plus composées d'équipes internationales mêlant des chercheurs venant de différentes nations (européennes au minimum).

1.11 Pensez-vous qu'il serait souhaitable de décentraliser la prise de décisions sur les questions techniques ? Quelle serait la meilleure manière de décentraliser l'adoption des décisions relatives à la mise en œuvre ou de nature technique ? Serait-il possible de confier les modalités d'application aux autorités nationales ou régionales, qui agiraient dans le respect de principes établis par la législation communautaire ?

La déclinaison concrète des principes et objectifs décidés au niveau européen doit être déléguée à des structures multipartites (réunissant l'ensemble des parties prenantes y compris la société civile), proches de la réalité de terrain dans chacun des États membres. Là encore les UEGC peuvent servir de modèle.

Les UEGC (au niveau local) et les CCR (au niveau régional) sont les bons niveaux de fixation des mesures techniques adaptées à la réalité du terrain. Cependant, ces mesures doivent être argumentées et validées au niveau communautaire. **Atteindre les objectifs européens (en cohérence avec ces mesures techniques) restera de la responsabilité des États membres.**

La décision en matière de distribution des accès à la ressource gagnera à être en grande partie déconcentrée à l'échelle régionale voire locale. Là encore il est impératif que l'approche écosystémique prévale dans l'analyse des situations. Les pêcheurs locaux doivent avoir un accès prioritaire aux ressources locales (à la fois pour des raisons d'efficacité, d'équité et de dépense énergétique). L'octroi de droits d'accès sur une zone de pêche à des pêcheries extérieures à la zone sera conditionné à l'apport de la preuve :

- Que l'activité de cette pêcherie est bénéficiaire à la région sur le plan socio-économique,
- Qu'elle ne porte pas atteinte à l'intégrité et la richesse des écosystèmes locaux.

Cette approche devra également prévaloir pour les pêches lointaines. Un processus tel que celui-ci nécessitera une parfaite coordination entre les acteurs, une gouvernance saine et transparente et un système de suivi performant.

1.12 Quels sont les risques qui en découlent en matière de contrôle et d'exécution de la politique et comment y remédier ?

La crédibilité de la nouvelle PCP reposera essentiellement sur le respect des objectifs et de la réglementation par les États membres et par l'ensemble des acteurs de la filière « produits de la mer ». Elle devra donc intégrer des éléments destinés à promouvoir et imposer ses objectifs, éléments qui lui font actuellement cruellement défaut.

À cet égard, nous préconisons que, outre les obligations auxquelles seront soumis les États membres en terme de contrôle et de pêche INN, la nouvelle PCP mette en place les procédures nécessaires pour vérifier la conformité des processus de décision et des systèmes nationaux de gestion par rapport aux objectifs de la PCP.

Nous proposons que cette conformité soit notamment évaluée sur les points suivants :

- La primauté de la pérennité des écosystèmes dans la prise de décision,
- La présence de limitations contraignantes au niveau de l'activité des pêcheries,
- L'application des principes de décision participative et de transparence des décisions,
- Le principe de prise en compte systématique de l'avis scientifique comme élément fondamental de la prise de décision,
- L'adéquation des accès à la ressource par rapport à l'objectif de transition vers une pêche durable sur le plan environnemental et social.

Les États membres et les organes de décision déconcentrés seront dans l'obligation de réaliser des audits réguliers de leur gestion destinés à accroître leur niveau de performance globale en procédant à une évaluation de leur processus de décision et de gestion. Les faiblesses identifiées devront être rectifiées pour que le plan de gestion soit reconduit. L'audit sera réalisé par un acteur privé ou public INDÉPENDANT de la structure de gestion opérationnelle. La base de travail de l'auditeur sera constituée des standards internationaux en matière de bonnes pratiques notamment ceux édictés par l'Agence Européenne de Contrôle des Pêches.

Ces audits de conformité seront orientés sur les axes suivants :

- Aider les autorités gouvernementales à mettre en place des systèmes leur permettant d'évaluer elles-mêmes la situation des pêcheries dont elles ont la responsabilité. Pour cela, l'audit proposera une liste d'objectifs assortie d'indicateurs pertinents et de méthodes de suivi.
- Encourager le dialogue approfondi et permanent avec l'ensemble des parties prenantes par le biais de procédures simples de diffusion systématique de l'information sur les expériences similaires menées ailleurs.
- Inciter en permanence les États membres à plus de transparence vis-à-vis des instances de l'UE, des parties prenantes et de la société civile.

Les conclusions de l'audit seront présentées aux parties prenantes avant d'être transmises pour validation au groupe de travail de la Commission européenne qui aura en charge le contrôle du respect des règles et orientations de la PCP. Après approbation, les rapports d'audit seront rendus publics à la fois sur le site web de la Commission européenne et sur celui du Ministère en charge de la pêche dans l'État membre.

À l'image du règlement contrôle, les États membres n'atteignant pas les objectifs dans les temps impartis devront être sanctionnés financièrement (amendes et blocage des fonds européens) au niveau communautaire.

1.13 Selon vous, quels mécanismes de mise en œuvre permettraient le plus efficacement d'obtenir un haut niveau de respect des règles : des mécanismes centralisés (tels que des actions directes de la Commission ou des contrôles nationaux ou transnationaux), ou plutôt des mécanismes décentralisés ?

De nombreuses analyses ont montré que les sanctions appliquées par les États membres ne sont ni dissuasives ni harmonisées. Malgré ce constat, la plupart des États membres se sont opposés, au nom du principe de subsidiarité, aux propositions de la Commission européenne allant dans le sens d'une amélioration du système de sanctions et cet aspect est le seul qui a été finalement rejeté lors de l'adoption de la nouvelle réglementation en matière de contrôle.

Il est indispensable que les États membres surpassent les obstacles administratifs, politiques et juridiques qui ont empêché l'harmonisation des niveaux de sanctions, harmonisation sans laquelle les objectifs de la PCP ne pourront être atteints.

Nous sommes en faveur de l'adoption de toute décision qui permettrait à la Commission européenne :

- De prendre rapidement des mesures destinées à intensifier le rythme de mise en œuvre complète de la PCP dans les États membres
- De disposer d'un pouvoir de sanction envers un État membre qui n'atteindrait pas les objectifs dans les délais convenus.

Nous soutenons également la proposition d'extension du mandat de l'Agence de Contrôle des Pêches vers l'audit et l'inspection des systèmes de contrôle mis en place par les États membres, l'assistance éventuelle à leur déploiement et la possibilité d'agir dans l'urgence partout où les objectifs de la PCP seront gravement négligés.

Il nous semble primordial que l'UE accorde aux ONG environnementales un statut dont elles puissent se prévaloir devant la Cour de Justice Européenne. Les ONG sont un bon observatoire du déploiement des règles de la PCP au niveau des États membres. En cas de constat d'infractions flagrantes et répétées, elles sont donc légitimes pour poursuivre un État membre dont le système de contrôle serait défaillant (droit de saisine).

1.14 Lors de l'attribution d'un plus grand nombre de responsabilités au secteur, comment mettre en œuvre les principes de bonne gestion et de proportionnalité tout en contribuant au renforcement de la compétitivité du secteur ?

Actuellement, le principe qui prévaut en matière de représentativité est celui du poids financier brut. Les pêcheries représentant les chiffres d'affaires les plus importants monopolisent les postes décisionnaires.

La nouvelle PCP devra proposer une approche plus nuancée et plus juste de la représentativité qui prendra notamment en compte les critères suivants :

- Engagements et résultats de la pêcherie sur les objectifs de durabilité ;
- Nombre d'emplois de la pêcherie (directs et induits) rapportés au tonnage débarqué ;
- Niveau de dépendance des territoires par rapport aux différentes pêcheries.

L'ensemble des critères retenus sera combiné en un mix pondéré pour fixer la représentativité de chacune des pêcheries dans les instances de concertation/décision.

1.15 Comment pourrions-nous renforcer la transparence et l'efficacité de la recherche scientifique sur l'évaluation de la durabilité des stocks de poissons et du contrôle des activités de pêche ?

Les instituts de recherche travaillant sur les questions halieutiques et la gestion des pêches ne devront pas être sous la tutelle des administrations en charge de la gestion des pêches. La recherche scientifique de haut niveau implique la mobilisation de ressources humaines et techniques importantes. Pour la rendre plus attractive, la PCP devra lui accorder d'avantage de poids dans la décision politique. Actuellement les avis scientifiques sont pour une large part ignorés et notamment dès lors qu'il s'agit de fixer les tonnages maximaux de capture, ce qui a pour conséquence de jeter un relatif discrédit sur les halieutes.

La transparence est un des facteurs majeurs pour encourager l'implication des parties prenantes dans les processus de décision. De récents travaux ont montré que la transcription opérationnelle d'avis scientifique par le biais d'un processus participatif et transparent est un excellent moyen pour assurer la transition vers la durabilité des pêches³.

Pour faciliter ce processus participatif étendu, il sera utile de prévoir de courtes sessions de formations destinées à l'ensemble des parties prenantes. Ces sessions porteront sur les aspects environnementaux, économiques et sociaux de la gestion des pêches, les avis scientifiques, les processus de décision, les instances intervenant dans la gestion des pêches⁴...

3. Mora et. al. (2009); *Management Effectiveness of the World's Marine Fisheries*. In *PLoS Biology*. Volume 7 / Issue 6

4. De telles formations sont déjà obligatoires pour tous les participants aux organes de décision aux États-Unis.

1.16 La PCP doit elle être subordonnée à la Politique Maritime Intégrée (PMI)? Intégrée dans la PMI ?

La PMI a été définie dans la Communication de la Commission du 10 octobre 2007 (COM(2007) 575 final) qui se situe en continuité des stratégies de Lisbonne et Göteborg.

Cette communication stipule en préambule qu' « afin de **préserver les ressources marines**, la Commission européenne envisage de mettre en place une politique maritime intégrée, horizontale et intersectorielle, **englobant tous les aspects de notre relation avec les mers et les océans** »⁵.

Dès lors la réponse à cette question se résume à une interrogation logique :

- Soit la pêche **n'est pas** une activité maritime et dans ce cas, elle n'entre pas dans le champ de compétence de la PMI.
- Soit elle **assume sa maritimité** et elle fait partie de facto du champ d'application de la PMI.

Au-delà de cette approche purement logique et juridique, plusieurs arguments plaident pour l'intégration de la PCP à la PMI.

Globalement, la politique dite « de la chaise vide » n'a jamais constitué qu'un paravent destiné à masquer l'immaturité du secteur en termes de représentativité institutionnelle et/ou son absence d'unité derrière des objectifs forts.

La PMI, dans sa dimension intersectorielle, sera le lieu de recensement et de règlement des conflits d'usage, de plus en plus nombreux en particulier avec l'émergence de nouvelles activités dans la bande côtière (notamment la mise en place de champs d'éoliennes). S'extraire de cette instance aurait pour conséquence pour la pêche de ne pas pouvoir faire valoir ses droits et revendications et constituerait une **grave erreur stratégique et politique**.

La PMI sera également chargée de concevoir et de déployer la Gestion Intégrée des Zones Côtières (GIZC) qui conditionnera l'aménagement du territoire maritime. Or ces enjeux sont cruciaux pour le secteur de la pêche tant en termes d'accès à la ressource, qu'en ce qui concerne les infrastructures à terre. Là encore, le fait pour la pêche de ne pas participer à la décision constituerait une **auto-marginalisation du secteur**.

L'objectif premier de la PMI (tel qu'il figure dans la communication de la Commission européenne est de (dixit) « Maximiser une exploitation durable des mers et des océans tout en permettant la croissance de l'économie maritime et des régions côtières ». La pêche, si elle veut être considérée comme un acteur économique majeur, doit intégrer les organes de décision relatifs à cet objectif premier.

5. http://europa.eu/legislation_summaries/maritime_affairs_and_fisheries/maritime_affairs/166049_fr.htm

Subordination ou intégration ?

La PMI ne peut se contenter de n'être qu'un « think tank » de plus, un organe consultatif de plus. **Elle a des objectifs contraignants à atteindre** à commencer par ceux de la directive cadre sur la stratégie pour le milieu marin.

Elle doit donc être souveraine en matière de décision sur toutes les activités d'exploitation du milieu marin ou d'occupation du territoire maritime. Dans l'hypothèse inverse, elle se verrait transformée en une coquille vide.

La subordination ne constituerait qu'une source de complexité administrative, de perte de temps et d'érosion des ambitions de la PMI. Culturellement et politiquement parlant, le fait d'être placé sous la tutelle d'instances décisionnaires auxquelles il ne participerait pas, accentuerait sans aucun doute le processus de marginalisation du monde de la pêche que l'on observe depuis plusieurs années.

Au contraire, le fait d'intégrer ces instances signera l'acceptation par le secteur de ses responsabilités et le fait qu'il « prend son destin en mains ».

2 Prise en compte de l'environnement dans la politique commune de la pêche

2.1 Comment la future PCP peut-elle favoriser l'adaptation au changement climatique et garantir que l'activité de pêche ne réduise pas la résilience des écosystèmes marins ?

Les changements climatiques constituent le risque le plus récemment identifié dans la liste déjà longue des menaces anthropiques qui affaiblissent les écosystèmes marins. Au chapitre de ces menaces, la pêche occupe une place majeure dans la mesure où elle consiste en un prélèvement direct de biomasse dans des quantités la plupart du temps mal maîtrisées et où certains engins ont un impact négatif avéré sur les habitats.

En termes de contribution directe aux changements climatiques, la filière des produits de la mer (depuis l'extraction jusqu'à la vente au consommateur) est également présente à des niveaux non négligeables : 1,2% de la consommation de pétrole et 1,7 tonnes de Co2 par tonne de produit vendu sur le marché⁶. Même si l'essentiel de ces consommations et impacts ne sont pas imputables à l'extraction elle-même, la nouvelle PCP devra avoir un rôle incitatif notamment en encourageant les circuits courts de commercialisation et en soutenant les initiatives de réduction de consommation d'énergies fossiles à toutes les étapes de la filière.

La mise en place d'un réseau significatif (en termes de superficie et de localisation) d'aires marines protégées et de réserves marines devra figurer en tête des moyens à mettre en œuvre pour augmenter la résilience des écosystèmes marins (leur capacité de réagir à une forme quelconque de stress). Les risques liés aux changements climatiques sont d'une ampleur encore mal évaluée. Il est donc nécessaire de renforcer les écosystèmes qui vont y être confrontés et donc de réduire les autres facteurs de stress auxquels ils sont actuellement soumis.

Tant que les principes qui régissent la pêche durable ne seront pas mis en œuvre, la pêche constituera un facteur de stress écosystémique trop important et contribuera à la fragilisation des écosystèmes face au risque climatique et aux autres menaces.

2.2 Comment minimiser l'incidence de la pêche sur l'environnement tout en prenant en compte la durabilité socio-économique du secteur ?

Le caractère soutenable d'une pêcherie est **LE** prérequis qui doit présider à la gestion des pêches : pas de pêche sans perspective durable pour les stocks et pas de bénéfices socio-économiques sans pêche.

Deux principes figurant déjà dans les textes qui régissent la PCP doivent acquérir une valeur opérationnelle.

- L'approche écosystémique, telle que décrite dans la Directive cadre « Stratégie pour le milieu marin », doit prévaloir en matière de décision halieutique. Si nous ne parvenons pas à restaurer les stocks et les écosystèmes qui constituent leur biotope, nous ne parviendrons pas à conférer à la pêche le rôle d'élément structurant de l'économie maritime qu'elle mérite.

6. Thrane, M. (2006), *LCA of Danish Fish Products: New Methods and Insights*. Int. J. LCA 11

- Le principe de précaution, qui figure dans plusieurs textes internationaux ratifiés par l'Union Européenne, doit être inscrit dans les règles de gestion des pêcheries et non comme une exception comme il y figure actuellement.

La première condition à remplir est que la composante environnementale soit inscrite en tête des priorités et des contraintes en matière de gestion des pêcheries. La durabilité du secteur en dépend directement dans la mesure où cette condition est seule garante de la préservation des stocks et des habitats et de leur capacité de résilience sur le long terme. (cf. note sur les UEGC en annexe)

2.3 Comment mobiliser et exploiter au mieux les ressources disponibles en vue de l'obtention en temps utile d'avis pertinents ?

En premier lieu, il convient de mettre en place une base de connaissances recensant l'historique des situations et incidents. Il est devenu rare qu'une situation soit inédite, mais on n'en a que rarement conservé la mémoire. Cette base de connaissances serait constituée à partir de la mutualisation des masses de données éparées détenues par les organismes scientifiques aussi bien que par les OP et autres instances locales.

En second lieu, les gestionnaires de cette base de connaissances auront pour tâche d'exercer une veille permanente. Ils seront chargés notamment de la détection des signaux faibles, souvent précurseurs d'événements de grande ampleur mais dont on se rend compte toujours a posteriori.

Leur fonction étant essentiellement orientée vers l'anticipation, ils devront bénéficier du statut de lanceur d'alerte dès que ce dernier aura trouvé un cadre juridique.

2.4 Comment mieux favoriser la participation des parties prenantes aux projets de recherche et intégrer les connaissances de ces dernières dans les avis fondés sur la recherche ?

La nouvelle PCP devra en premier lieu s'inspirer des principes de la recherche participative en ouvrant le débat de manière à le faire sortir de l'affrontement entre chercheurs et pêcheurs.

- Elle devra apporter des garanties en matière de transparence des données notamment en publiant, en marge des données agrégées nécessaires à la communication, les données brutes à partir desquelles les décisions ont été élaborées.
- Elle devra prévoir des incitations destinées aux pêcheurs qui s'engageront à fournir des données robustes (en termes de fiabilité et de continuité dans le temps).

2.5 Comment les objectifs relatifs à la durabilité sur les plans écologique, économique et social peuvent-ils être définis d'une manière claire et hiérarchisée permettant de fournir des orientations à court terme et d'assurer la viabilité à long terme du secteur de la pêche ?

**Cette question est mot pour mot identique à la 1.1.
Se référer aux réponses apportées en 1.1.**

2.6 Comment intégrer au mieux la gestion des stocks à l'approche écosystémique ?

Préambule :

L'approche écosystémique consiste à passer d'un modèle dans lequel on cherche à atteindre l'impact maximal admissible à un autre dans lequel **on recherche l'impact minimal admissible**.

Nous tenons à souligner que le fait d'évoquer la « gestion des stocks » constitue une vision trop réductrice pour être à même de relever les défis auxquels est confrontée la pêche européenne. Nous pensons qu'il est plus pertinent de situer la problématique au niveau de la gestion des pêcheries, c'est-à-dire de l'activité qui cible les stocks. L'approche écosystémique passe par le respect des recommandations scientifiques, la mise en place d'un réseau de réserves marines, la mise en cohérence de la capacité avec les niveaux de captures permettant une pêche durable. En outre, il est indispensable de sortir d'une approche purement quantitative par espèce incarnée par le système des TAC et quotas et d'étendre la palette des outils de gestion.

Voir les modalités pratiques de déploiement en annexe 2 sur les UEGC

2.7 Quel est le rôle des aires marines protégées et comment doivent-elles intégrer la pêche ?

Aujourd'hui moins de 1% de l'espace maritime bénéficie d'un quelconque statut de protection. Il est nécessaire de rééquilibrer le ratio entre les zones dédiées aux captures et aux autres activités humaines et celles réservées à la protection des écosystèmes.

Dans la perspective d'une réelle approche écosystémique, les outils habituels de la protection de l'environnement comme les aires marines protégées ou les réserves marines doivent également être utilisés comme des outils de gestion des pêcheries sur ces zones et uniquement sur ces zones.

L'objectif de 20% de la superficie des eaux sous juridiction française placés sous régime d'AMP dont la moitié en réserve de pêche à horizon 2020, validé dans le cadre du Grenelle de la mer, ne constitue qu'un point de départ, certes significatif, mais loin d'être à la hauteur des enjeux en matière de dégradation des ressources et des écosystèmes. Il devra servir de base à l'élaboration d'un réseau cohérent et significatif d'AMP. La méthodologie concertée de création d'AMP ONG/CNPMEM qui a été également validée dans le cadre du Grenelle de la Mer pourra également servir de cadre de travail. Elle donne au secteur de la pêche, et à la pêche côtière en particulier, plus de voix en matière de gestion des pêcheries.

3 Encadrement de la capacité des flottes communautaires

3.1 Faut-il limiter la capacité par la voie législative ? Si oui, comment ?

La réduction de capacité ne doit plus être considérée uniquement sous l'angle quantitatif (même si l'expression «trop de bateaux pour trop peu de poissons» fait florès à Bruxelles) en «écrémant» uniformément et mécaniquement les flottes, quel que soit le segment de flotte. Elle doit s'inscrire dans une phase de transition vers une pêche durable et constituer l'occasion d'accompagner la réduction drastique des flottilles dont l'impact sur les ressources et les habitats et donc sur l'avenir même de la pêche est le plus marqué. À l'opposé, les pêcheries plus «vertueuses» seraient encouragées.

La réduction de capacité dans les eaux européennes ne doit en aucun cas se traduire par un renforcement de la présence des flottilles européennes dans d'autres eaux. **Il faut en finir avec l'exportation de la surcapacité que nous avons connue et qui se traduit par une exploitation souvent excessive des ressources des pays du sud et en aucun cas par le développement des pêcheries locales.**

La réduction de capacité doit avoir pour objectif la mise en adéquation de la capacité de capture avec la capacité des écosystèmes à produire ces mêmes captures. Dans cette mesure, la gestion des pêcheries sur le long terme facilitera la gestion des flottes.

La surcapacité doit devenir **un indicateur** que devront mesurer les organes de gestion des pêcheries. À défaut d'une évaluation satisfaisante, l'organe se verra restreindre les possibilités d'accès à la ressource dont il dispose.

La prise en compte prioritaire des critères environnementaux et sociaux est un levier qui facilite la transition des flottilles vers la pratique de pêches réellement durables.

Dans le cadre de la généralisation des plans de gestion à long terme, l'adaptation de la capacité aux ressources disponibles sera nécessairement un des principes des feuilles de route de ces plans. Il devra en aller de même dans le cadre des positions portées par l'UE dans les ORGP. La nouvelle PCP devra intégrer une forte composante « Accompagnement » (meilleure valorisation des produits de la pêche, changements de méthodes, adaptation des engins, éventuellement retraite anticipée ou reconversion) tout en faisant preuve de souplesse et d'imagination dans les modalités d'application qu'elle proposera. Entre autres, l'aide à l'installation de jeunes pêcheurs devra être soumise à une évaluation suivant les critères environnementaux et sociaux.

3.2 Un fonds ponctuel de déclassement peut-il être la solution ?

Les opérations ponctuelles de sorties de flotte ont souvent permis à des armateurs de sortir « par le haut » alors qu'ils étaient dans une très mauvaise situation financière. En cela elles ont évité des faillites inéluctables mais n'ont eu qu'un impact marginal sur la pression sur la ressource. Elles ont aussi été le théâtre de dépenses d'argent public dans des proportions démesurées au regard de la valeur réelle de certains bateaux bénéficiant ainsi d'une sortie de flotte pour le moins providentielle. **Dans la nouvelle PCP, toute opération de sortie de flotte devra être précédée d'une évaluation de la surcapacité pêcherie par pêcherie, zone par zone.**

Actuellement, la surcapacité se situe à un niveau tel qu'elle empêche toute approche rationnelle de la gestion des pêcheries en imposant en permanence la gestion de crise. En outre, les fonds de sortie de flotte n'ont que rarement incité les pêcheurs à remettre en question leurs pratiques dans la mesure où leur octroi était quasi systématique dès lors que l'armement n'était pas en faillite. **Il en résulte que l'armateur connaissait l'existence de cette « porte de sortie » et agissait en fonction de son existence.**

La mise en place de fonds ponctuels sera nécessaire pour accélérer la transition vers les pratiques durables. Toutefois, **elle devra être assortie d'une date butoir.** Dans tous les cas, les plans de sortie de flotte devront suivre à la lettre les orientations contenues dans le recueil de bonnes pratiques publié par l'OCDE⁷. En particulier, les éventuels bénéficiaires de tels plans devront contribuer au financement de ces plans par le biais d'une sorte d' « assurance sortie de flotte » dont le montant serait inversement proportionnel aux efforts entrepris pour évoluer vers des pratiques durables. On peut par exemple imaginer de systématiser un forfait au Kwh pondéré d'un coefficient de type bonus/malus en fonction du diagnostic de la pêcherie qui aura été établi. La mise en place de ce cofinancement aura deux conséquences directes essentielles à nos yeux :

- Une plus grande responsabilisation des acteurs du secteur,
- La sortie des acteurs les plus endettés, ceux qui sont le plus enclins à commettre des infractions, à jouer avec les règlements. À cet égard il est également intéressant de se référer aux travaux qui ont montré que le taux d'accidents du travail dans le monde de la pêche a augmenté avec la fragilisation structurelle du secteur⁸.

Une fois la phase d'ajustement de la capacité réalisée, les fonds publics ne seront plus utilisés que pour soutenir les investissements permettant d'accroître la durabilité des pêcheries.

3.3 Serait-il possible de recourir davantage aux droits transférables (individuels ou collectifs) pour réduire la capacité des flottes industrielles et, si oui, comment mettre en place cette évolution ? Quels garde-fous convient-il de prévoir en cas de mise en œuvre d'un système de ce type ? D'autres mesures pourraient-elles avoir le même effet ?

Depuis trente années qu'ils ont été mis en place, les QIT ont été conçus pour résoudre les questions de rentabilité des pêcheries et non pour réguler la pression de pêche ou réduire les impacts sur les écosystèmes⁹.

7. OCDE (2009) *Principles and Guidelines for Decommissioning Schemes*; ISBN-978-92-64-04911-6

8. Bureau Enquête Accident ; Rapport 1999
<http://www.beamer-france.org/rapports/rapports.htm>

9. Pinkerton E., Danielle N. Edwards D.N. ; *The elephant in the room : The hidden costs of leasing Individual transferable fishing quotas. Marine Policy* 33 (2009) 707-713

De facto, dans l'hypothèse où la mise en place des QIT sur le segment de la flotte industrielle contribuerait à réduire la capacité, elle ne réglerait pas d'autres problèmes inhérents aux pêcheries de ce segment¹⁰. En outre, elle pourrait même favoriser l'émergence ou l'exacerbation d'autres réalités préoccupantes :

- Aucune conditionnalité écosystémique (espèces/habitat),
- Augmentation de la pression sur les espèces hors quota,
- Augmentation de l'effort de pêche sur d'autres espèces pour créer des antériorités (par anticipation du passage sous quota des espèces concernées).
- Facilitation de la concentration de l'outil de production (risque social pour les communautés littorales),
- Encouragement à rejeter les spécimens de taille inférieure (moins bien valorisées sur le marché),
- ...

Dans tous les cas, **les droits d'accès et les quotas (individuels ou collectifs, transférables ou non) ne sont qu'un outil au service d'une stratégie à long terme et non un objectif.**

Le choix de la combinaison d'outils à mettre en œuvre doit être précédé de l'élaboration argumentée des objectifs de moyen et long terme compatibles avec les obligations de la directive cadre sur la stratégie marine et les trois piliers du développement durable.

Des garde-fous ?

A ce jour, aucun système de garde-fous n'a été en mesure de garantir que la mise en place de QIT protège la pêche des effets négatifs listés ci-dessus.

Autres mesures, mêmes effets ?

Combinaison faisant appel à l'approche écosystémique, au principe de précaution, aux plans de gestion à long terme, aux UEGC.

3.4 Ce choix doit-il être laissé entièrement à la discrétion des États membres ou faut-il fixer des normes communes au niveau des régions marines ou de l'Union européenne ?

Nous ne pensons pas que la mise en place de QIT soit une réponse adaptée aux ambitions de la réforme de la PCP. En conséquence aucun niveau de déploiement ne nous semble plus pertinent qu'un autre.

Le retour aux plans POP n'apparaît pas envisageable dans la mesure où ils n'ont pas contribué à réduire la capacité et ont même augmenté la surcapacité à la marge notamment en raison des évolutions techniques¹¹ et de la créativité dont ont su faire preuve les pêcheurs pour compenser une baisse de tonnage théorique. En outre, les plans POP se sont traduits par des coupes sombres dans les petites flottilles et le renforcement du segment des unités de fort tonnage.

10. Dans de nombreux cas, elle s'est accompagnée de la baisse de la biomasse : Hareng et flétan du Groenland, thon rouge du sud, morue charbonnière, morue et aiglefin en Islande...

11. 2 à 3% de gain de productivité annuelle selon la Commission européenne.

Quels que soient les choix qui seront retenus en matière d'organe de gestion opérationnelle, de mode de gestion des droits d'accès, de combinaison des outils à mettre en œuvre, ils devront s'appuyer sur des cadres communs relatifs aux objectifs (primauté des critères environnementaux et sociaux dans les orientations en matière de restructuration des flottilles) et aux modalités de déploiement (transparence et consultation préalable d'un cercle élargi de parties prenantes).

3.5 Quels sont les garde-fous et les mécanismes de supervision nécessaires pour garantir que l'autogestion du secteur de la capture atteigne son but et permette une bonne mise en œuvre des principes et objectifs de la PCP ?

La nécessaire transparence évoquée (cf. question précédente) constituera en elle-même un garde-fou efficace. Au-delà, le contrôle de la mise en œuvre restera sous la responsabilité des autorités publiques (cf. gouvernance) au même titre que la gestion globale du secteur. La gestion opérationnelle quotidienne sera, pour sa part, déléguée à des organes plus territoriaux.

4 Droits à produire

4.1 Comment aménager le principe de stabilité relative pour qu'il contribue davantage aux objectifs de la PCP ? Faut-il l'abroger ou plutôt l'assouplir ? Et si oui, comment ? Comment mettre en place ces autres systèmes ?

Actuellement, la répartition des TAC en quotas nationaux est basée sur les antériorités historiques, un critère qui n'a rien à voir avec les performances environnementales et sociales des pêcheries. Le principe de stabilité relative devra être abandonné au profit d'un système de répartition qui privilégiera la durabilité environnementale, l'équité en matière d'accès à la ressource et la culture du respect de la ressource via celui de la réglementation et de la conservation/création d'emplois. On peut imaginer un système qui garantira des accès privilégiés à la ressource à ceux qui déploieront le plus de moyens pour que les objectifs de la nouvelle PCP soient atteints.

L'accès à la ressource devra être alloué prioritairement selon un jeu de critères transparents tels que :

- La sélectivité des engins de pêche de manière à réduire les captures accessoires/accidentelles et par là même les rejets.
- La proximité géographique des pêcheurs par rapport aux zones de pêche et la dépendance socio-économique des territoires.
- Les impacts environnementaux de la pêcherie en termes d'atteinte aux habitats, de consommation de carburant, de rejets de Co2 et d'autres pollutions.
- Le nombre d'emplois fournis par rapport aux tonnages capturés et les conditions de travail à bord et notamment la double adéquation avec la convention de l'OIT¹² et avec l'objectif de réduction des impacts sur l'environnement.
- La qualité et la valorisation des produits de la pêche notamment par le choix des engins et des méthodes déployées.
- **L'historique des infractions** sera pris en compte dans l'attribution des droits de pêche.

4.2 Comment concrétiser l'engagement en faveur de la MSY dans les pêcheries mixtes tout en évitant les rejets ?

Préambule : D'ores et déjà, nous n'atteindrons pas les objectifs de MSY 2015¹³ : Si c'était le cas, les mesures des paramètres de biomasse afficheraient d'autres résultats que ceux enregistrés actuellement.

12. ILO (juin 2007) ; *Work in fishing convention* :

<http://www.ilo.org/public/english/dialogue/sector/sectors/mariti/overview.pdf>

13. *Communication de la Commission au Conseil et Parlement européens* ;

COM (2006) 360 final 04.07.2006

Si la méthode retenue pour atteindre l'objectif de durabilité de la pêche met en avant l'effort de pêche et non plus le volume de captures, la question des pêcheries mixtes (plurispécifiques) se posera en des termes nouveaux : Comment répartir uniformément le taux de mortalité ciblé sur les diverses espèces entrant dans la composition des captures ? Toutefois il devra être tenu compte de l'efficacité relative des unités de pêches (puissance du bateau couplée avec l'engin utilisé) sur les différentes espèces composant les captures. Si la méthode retenue est autre, alors il faudra calculer un taux de mortalité moyen et en contrôler l'application. Dans cette hypothèse, ce taux de mortalité moyen sera calculé selon les principes de gestion prudentielle en deçà de la MSY pour toutes les espèces ciblées. Cette approche serait accompagnée d'un train de mesures visant à améliorer la sélectivité des modes de pêche : taille des mailles de filets, taille des hameçons, localisation spatio-temporelle des opérations de pêche...). En ce sens, la gestion adaptative par l'effort de pêche dans les UEGC permettra d'atteindre cet objectif, à l'instar de ce qui se pratique dans les prud'homies méditerranéennes les mieux gérées. Là encore l'UE pourrait s'inspirer de la réglementation norvégienne par laquelle les pêcheurs sont dans l'interdiction de se mettre dans une situation qui rendrait leur action de pêche illégale sur un plan quelconque.

Nous tenons à souligner que **nous sommes opposés à tout régime de limitation de l'effort de pêche qui ne porterait que sur le nombre de journées en mer**. Partout où un tel système a été mis en place, il s'est traduit par un accroissement de l'efficacité des opérations de pêche et donc par une augmentation des captures alors que cette limitation était censée les diminuer.

Tant que les TAC (Total Autorisé de Captures) resteront l'outil essentiel de la régulation, le problème des rejets restera insoluble.

On ne pourra jamais éliminer totalement les captures de spécimens d'une espèce non ciblée ou d'un calibre non autorisé. Pour autant, réduire les rejets dans des proportions très significatives doit rester un objectif prioritaire.

4.3 Quel devrait être le système de gestion principal des pêcheries communautaires et à quelles pêcheries devrait-il s'appliquer ? Limitation des captures ? Limitation de l'effort de pêche ? Une combinaison des deux ? Existe-t-il d'autres possibilités ?

Comme l'ont démontré de nombreuses simulations, ni le contrôle des captures (tonnes par an) ni celui de l'effort de pêche (Kwh/jours de mer) ne peuvent à eux seuls garantir le caractère soutenable d'une pêcherie ni être considérés comme des outils interdisant de dépasser la Prise Maximale Équilibrée (MSY). Toutefois ces deux « curseurs » peuvent être intégrés dans un concept plus large, la Gestion par Unités d'Effort (GPUE), « fishing power » dans la terminologie halieutique.

Les tentatives de réduction de la surcapacité en jouant sur l'effort de pêche, mais sans intégrer la GPUE, ont abouti à des résultats anecdotiques qui ont contribué à l'affaiblissement économique des pêcheries. La pêcherie du flétan du Pacifique Nord en est la parfaite illustration. On n'a pas agi sur la GPUE, mais on a réduit fortement l'effort de pêche. Résultat : les bateaux, toujours aussi nombreux, ne disposaient que de quelques jours de mer par an.

La gestion des pêcheries communautaires doit donc s'appuyer sur une limitation de l'accès combinée à des mesures techniques de l'effort de pêche comme définie dans le concept des Unités d'Exploitation et de Gestions Concertées :

Les membres de l'UEGC doivent définir des mesures techniques, permettant une maîtrise stricte des prélèvements. Ils fixent ainsi :

- Le niveau de la capture totale permettant une exploitation optimale des populations de poissons,
- Le débarquement des captures accessoires (afin de connaître la mortalité par pêche de façon exhaustive),
- Le type et le niveau de sélectivité des engins de pêche.

Pour la régulation de l'accès, un ensemble d'aménagements réglementaires doit accompagner la mise en place des UEGC :

- La mise en place d'une concession fermée dont l'accès est limité par un *numerus clausus*,
- La fixation du type et du nombre des navires rattachés à l'UEGC : seuls les navires enregistrés au sein de l'unité sont autorisés à exploiter les ressources de l'UEGC,
- Le nombre de jours de mer et les périodes de pêche,
- Les cantonnements et les fermetures temporaires pour repos biologique.

L'aménagement de la pêche au sein de l'UEGC repose sur l'allocation de droits d'usages collectifs.

Quelles logiques d'exploitation (type et taille des bateaux, engins de pêche utilisés, etc.) permettront de débarquer le produit recherché ? Quels doivent être les nouveaux objectifs d'une gestion durable des pêcheries : création d'emplois, de valeur, respect des écosystèmes ?

Ces questions renvoient à la problématique de l'aménagement de la pêcherie. Comment ajuster l'effort de pêche au niveau de l'UEGC ? Et par quelles mesures techniques ? La répartition de cet effort de pêche « durable » entre les bateaux de la pêcherie rend obligatoire la régulation de l'accès à l'UEGC.

La pêche est l'exploitation d'une ressource commune et finie au sens mathématique du terme. Dans ce contexte, chacun a intérêt à pêcher le plus possible sous risque de voir pêcher par un autre ce qu'il n'a pas pris lui-même.

Au fur et à mesure, tout navire qui acquiert un avantage en capacité de pêche obtient le bénéfice de ce différentiel et « aspire » donc les autres navires derrière lui. C'est le mécanisme pervers de la course aux poissons. Or, pour que l'UEGC soit fonctionnelle, le partage doit prévaloir. Comme l'analyse des exemples de co-gestion le montre, il faut forcer au niveau de chaque UEGC un alignement, une « standardisation » des moyens d'exploitation.

Pour chaque UEGC, on devra évaluer la production biologique de chaque stock. Pour rationaliser l'exploitation, il faut attribuer une part de la production biologique capturable (TAC) à chaque armement. Partant, 2 types de gestion sont possibles :

- Une gestion par les quantités,
- Une gestion par les modes de capture.

Dans la gestion par les quantités, on utilise le plus souvent le Quota Individuel (QI). À l'instar de ce que l'on a observé avec le Domaine Public Maritime, ces QI deviennent inéluctablement monnayables et transférables. Le risque est alors de voir l'activité se concentrer sur quelques bateaux « confisquant » la totalité du TAC. On pourrait éventuellement remplir l'objectif économique assigné à l'UEGC (chaque pêcheur optimisant son chiffre d'affaire en fonction de ses coûts et bénéfices qu'il peut approximativement prévoir), mais on ne remplirait ni l'objectif écologique (de tels bateaux s'adapteraient difficilement à la variabilité des écosystèmes), ni l'objectif social (une telle évolution ferait disparaître des emplois et ferait perdre à l'activité de pêche son rôle structurant dans l'aménagement du littoral).

Au contraire, la gestion par l'effort répond à la fois aux objectifs écologique (approche écosystémique), social (meilleure répartition de la production biologique), et économique (une augmentation de la sélectivité permet une augmentation des captures).

En outre, la gestion par l'effort encourage le pêcheur à avoir un comportement de gestionnaire, à l'inverse de la gestion par la quantité qui fait de lui un « producteur ». Réfléchir aux modes de capture, c'est se représenter l'impact de son activité sur la ressource et l'écosystème en général.

Définir dans la licence et/ou le Permis de Pêche Spécial (PPS) des mesures techniques exhaustives applicables à tous les bateaux de l'UEGC, et précisées.

L'UEGC doit assurer un alignement des moyens d'exploitation, à l'image de ce qu'elle observe dans les pêcheries traditionnelles. À ce titre, les initiatives de « bateaux génériques » vont dans le bon sens.

Définir des règles d'entrée et réguler l'accès à l'UEGC grâce à la licence PPS et à l'allocation du PME géré par une Agence Publique.

L'accès au PME et à la licence est conditionné par le respect de la charte de l'UEGC élaborée en collaboration avec les parties prenantes.

Dans le cadre d'une généralisation des UEGC, il faudrait que les **PME soient gérés par une agence publique**, à laquelle serait rattachée chaque unité de gestion. Cette agence disposerait d'un droit d'émission, d'encadrement et de préemption à l'image de ce qu'on observe en France pour la gestion des terrains agricoles avec les Sociétés d'Aménagement Foncières et des Exploitations Agricoles (SAFER).

L'agence publique capterait et redistribuerait les PME, en veillant aux équilibres portuaires et régionaux, afin de préserver la dispersion de la pêche sur le littoral. Grâce à cette régulation, le rôle de l'activité de pêche dans l'aménagement du littoral peut être appréhendé et contrôlé.

Afin d'éviter toute concentration des moyens d'exploitation, nous recommandons donc une gestion par les modes de captures, c'est-à-dire par une régulation publique stricte des PME couplée à une gestion des licences par les UEGC.

La gestion par les modes de captures combinée à une limitation de l'accès répond aux objectifs d'une pêche durable.

Des objectifs écologiques : respect de la capacité productive du stock et de l'intégrité de l'écosystème.

L'exploitation doit s'ajuster sur la capacité productrice du stock concerné. Le problème est de répartir la cueillette de la production biologique entre les bateaux. La proposition d'une gestion par les QI semble alors logique.

Mais en quoi les QI offrent-ils des garanties de non dépassement supérieures à celles de la règle des quotas ? En outre, le QI encourage à rejeter les petits individus pour ne garder que les gros (généralement mieux valorisés). Cette pratique est désignée par le terme anglo-saxon « high grading ». La gestion par la quantité encourage de façon perverse à pêcher au poids alors que c'est le nombre d'individus qui compte pour l'état du stock.

En outre, le respect de l'intégrité de l'écosystème joue clairement en faveur d'une gestion par l'effort. En effet, la gestion par la quantité n'intègre pas le caractère multi-spécifique de la pêcherie. Elle repose sur des quotas définis par espèce, comme si les captures étaient distinctes. Par exemple, si les langoustiniers prennent de la langoustine, ils capturent aussi du merlu, du lieu, de la baudroie, etc. D'autre part, elle n'intègre pas les impacts sur l'écosystème marin. Au contraire, la gestion par l'effort tient compte de l'ensemble des captures réalisées dans l'écosystème lors des opérations de pêche et de l'impact sur les habitats. La définition des modalités de capture doit tenir compte de la sélectivité des engins sur les captures et de l'impact physique sur les fonds.

Un objectif économique : une meilleure rentabilité des entreprises de pêche.

La préservation de la capacité productrice de l'écosystème est **la meilleure garantie de la pérennité de l'activité de pêche.**

Dans une gestion par la quantité, on raisonne en considérant les moyens de capture comme fixes et non modifiables.

Exemple de la pêche langoustinière du Golfe de Gascogne :

En conservant la sélectivité actuelle des chaluts à langoustine, il faut une réduction de 40% de l'effort de pêche pour tirer le maximum du stock de langoustine du Golfe de Gascogne (niveau du rendement maximum soutenable). Cette réduction exigerait une très forte réduction de l'activité langoustinière sur le Golfe, avec une probable réduction de la flotte. Une telle réduction apporterait un gain de 6% en termes de capture. Au contraire, en améliorant fortement la sélectivité des chaluts (mortalité nulle aux âges 0, 1, 2 et 3), les gains en terme de capture s'élèveraient à 48% en conservant l'activité langoustinière actuelle.

Un objectif social : une activité présente sur tout le littoral

Si un QI est attribué, il est à craindre que celui qui le détient en réclame rapidement la valeur. En réclamant cette valeur, un marché du QI – légal ou illégal – se mettrait naturellement en place. Ces QI deviendraient alors monnayables et transférables (QIT). À ce titre, on peut rappeler que les concessions ostréicoles, situées sur le Domaine Public Maritime (DPM), n’avaient pas de valeur et étaient gérées par l’Etat, via l’administration des Affaires Maritimes. Objets de spéculation, elles étaient négociées « sous le manteau » ; l’État a finalement décidé de reconnaître la valeur des concessions et a officialisé ce marché « souterrain ». Tous les interlocuteurs rencontrés reconnaissent ce risque.

Or, si les QI deviennent des QI Transférables, on assistera à une concentration des moyens de production. Le patron pêcheur, propriétaire de son quota, vendra logiquement au plus offrant. On pourrait alors voir l’activité se concentrer dans un nombre réduit de ports et sur un nombre réduit de bateaux.

Une gestion par les modes de capture permet d’allouer équitablement les droits de pêche pour préserver une activité répartie le long du littoral.

4.4 Comment est-il possible de mettre en place des plans de gestion à long terme pour l’ensemble des pêcheries européennes dans le cadre de la future PCP ? La future PCP doit-elle abandonner les plans de gestion par stock pour des plans de gestion par pêche ?

L’ensemble des indicateurs de stocks (croissance, recrutement, biomasse reproductrice) est étroitement lié à l’abondance qui résulte elle-même de la mortalité, une part non négligeable de cette dernière étant attribuable à la pêche. Dans ces conditions, la durabilité se situe au point d’équilibre entre la mortalité par pêche calculée et celle que permet le stock ciblé. La gestion des pêcheries ne peut donc s’écarter de cette réalité « mécanique » sauf à mettre en danger les stocks et la filière pêche dans son ensemble.

L’expérience menée par la Commission Baleinière Internationale dans les années 90 peut servir de base de réflexion. À cette époque, la CBI a mis son propre comité scientifique « en concurrence » (intellectuelle s’entend...) avec des chercheurs indépendants pour trouver l’algorithme le plus performant en matière de calcul du nombre de baleines « tuables ». En fonction des objectifs globaux de la CBI, plusieurs scénarii ont ainsi été élaborés, avec pour chacun d’eux un coefficient de probabilité de réalisation. L’UE pourrait s’inspirer de cette expérience avec le CIEM en tant que coordinateur scientifique. Il est important que le CIEM soit à cette place dans la mesure où parmi ses membres figurent plusieurs pays non membres de l’UE, mais dont les ZEE abritent des stocks chevauchants partagés avec des ZEE sous juridiction d’un État membre. La Commission pourrait proposer ses propres experts pour un processus de construction concertée de la décision.

La gestion par pêche n’a que peu à voir avec la gestion par stock même si toutes deux seront nécessaires lors de la phase de transition vers la pêche durable. Il s’agit d’un exercice aux implications beaucoup plus larges, qui nécessite des compétences et des moyens plus étendus. C’est pourquoi la mise en place d’un tel système exigera un engagement substantiel de la Commission en termes de budget et de personnel.

5 Pêche côtière / pêche artisanale

5.1 Comment adapter la capacité globale des flottes tout en s'attaquant aux problèmes sociaux touchant les communautés côtières et en tenant compte de la situation particulière des petites et moyennes entreprises ?

De manière générale, les logiques managériales et financières de la grande pêche sont inconciliables avec celles qui s'appliquent à la petite pêche côtière.

L'octroi de droits d'accès pour la grande pêche ne doit pas porter atteinte à ceux de la pêche côtière et l'évaluation des impacts d'une pêcherie ne doit en aucun cas se traduire par des mesures correctives dont le champ d'application engloberait d'autres pêcheries non concernées par les impacts de la première.

Les droits de la petite pêche côtière doivent être établis sur la base d'un jeu de critères incluant l'histoire et la sociologie locales, l'ancrage culturel de la pêcherie et la dépendance territoriale par rapport à l'existence même de ces pêcheries. Ces droits devront être inscrits dans les « contrats de territoire » et auront force de loi.

La petite pêche côtière s'inscrit dans des dynamiques collectives qui devront être préservées. L'existence de ces dynamiques collectives exclut que l'on ait recours à une gestion par des droits individualisés qui a pour conséquence l'exacerbation des logiques individuelles au détriment de la ressource et des intérêts collectifs. En particulier la mise en place d'outils tels que les Aires Marines Protégées, les réserves marines et les plans de zonage devront se faire en concertation étroite avec les communautés de pêcheurs côtiers. Cette approche différenciée devra valoriser les connaissances cumulées des pêcheurs côtiers sur les milieux et leurs dynamiques. (cf. méthodologie conjointe CNPMMEM / ONG)

Le risque est grand que la mise place des QIT se traduise par une marginalisation de fait de la petite pêche côtière, dans la mesure où les stocks sont, dans la plupart des cas, partagés entre plusieurs pêcheries aux impacts différents (cf. l'exploitation du bar : chalutage hivernal sur frayères d'une part et capture à la ligne à main de l'autre). Ce risque de marginalisation est particulièrement fort dans l'hypothèse où l'on serait amené à diminuer les tonnages de capture.

5.2 Comment un régime différencié pourrait-il fonctionner en pratique ?

L'essentiel de l'effort de pêche s'opère déjà dans la bande côtière. Nous pensons que le préalable à toute approche différenciée réside dans un droit exclusif accordé à la petite pêche côtière sur l'exploitation de la bande côtière sur une distance minimale de 12 milles avec une attention particulière sur le littoral méditerranéen. Cette exclusivité serait accordée en échange d'engagements collectifs formels de la part des opérateurs de la petite pêche côtière sur les points suivants :

- Durabilité des pratiques,
- Mise en place de mécanismes de participation collective à la gestion (UEGC).

Les organismes de gestion décentralisés seront chargés de définir les pratiques entrant dans le cadre de la petite pêche côtière, les zones réservées, les règles de gestion qui y seront appliquées et les évaluations régulières qui devront être menées.

Au-delà des décisions qui concernent directement le segment côtier, les représentants de la petite pêche côtière devront être associés à celles concernant l'exploitation globale des ressources qu'elle partage souvent avec la grande pêche.

En particulier, sur ces pêcheries partagées, la répartition des droits devra respecter le Code des bonnes conduites en matière de pêche responsable de la FAO et en particulier accorder la priorité à la petite pêche côtière comme le stipule l'alinéa 18 de l'Article 6.

5.3 Comment établir une typologie des pêcheries artisanales en fonction de leurs liens avec les communautés côtières ?

Nous demandons l'abrogation de la définition française de la « pêche artisanale » qui n'est qu'une acception comptable et fiscale.

Les critères de définition de la pêche artisanale doivent correspondre à une approche intégrée comportant les dimensions écologique, socio-économique et institutionnelle :

- Inféodation à la zone côtière,
- Lien à l'écosystème et au territoire,
- Ratio emplois par tonne capturée,
- Limitation du nombre de navires par armement,
- Intensité capitalistique,
- Capital maximal par armement,
- Durée de la marée et rayon d'action,
- Tonnage du navire,
- Engins utilisés,
- Longueur du navire et motorisation (pour les arts trainants),
- ...

5.4 Dans quelle mesure l'Union européenne doit-elle donner des orientations et assurer des conditions de concurrence égales ?

L'accès de la petite pêche côtière aux financements publics devra être garanti et ce segment de flotte devra pouvoir renouveler ses équipements et réaliser les investissements adaptatifs nécessaires à une meilleure adéquation avec les objectifs de la Directive Cadre pour une Stratégie Marine de la Commission européenne.

Les particularités de la pêche côtière devront être pleinement prises en compte dans les décisions en matière d'aide, notamment concernant les points suivants :

- **Le paradoxe de ce segment en matière de vulnérabilité et de capacité de résilience** : Plusieurs études ont montré que le segment des moins de 12 mètres était celui qui résistait le mieux à la hausse des prix des carburants dès lors qu'il était traité de manière équitable en matière d'accès à la ressource et de financements notamment. Si cette équité n'est pas garantie ce segment n'a qu'une capacité de résilience limitée.

- **Les réalités locales** : le contexte local des synergies et de la dépendance vis-à-vis de la pêche.
- Le rôle des femmes de pêcheurs côtiers qui travaillent souvent au moins à temps partiel sans aucun statut.
- La possibilité pour les pêcheurs locaux d'accéder aux circuits de commercialisation qui leur garantissent la meilleure valorisation du produit de leur activité en termes de Prix à la Première Vente (PPV).

5.5 Faut-il réserver la zone des douze milles nautiques aux navires de pêche artisanale ?

L'objectif primordial est de réserver l'accès à la bande côtière aux pêcheries artisanales, plus performantes au niveau environnemental et social, dès lors qu'elles auront été définies à travers la grille de critères évoquée à la question précédente.

La bande des douze milles est une exception à la règle de l'accès généralisé à une ressource commune. Cette exception devra être renforcée et pourra être étendue localement au-delà de la limite des 12 milles. L'accès en sera réservé aux pêcheries présentant le plus fort indice de compatibilité avec les critères suivants :

- Impact environnemental (ressource et habitats) sur l'état de l'écosystème marin,
- Convergence avec les objectifs de restauration définis par la directive cadre « stratégie pour le milieu marin »,
- Convergence avec les conditionnalités sociales,
- Capacité à s'inscrire dans des stratégies de développement local et non dans des logiques uniquement financières (impact économique et implantation culturelle et historique).

La bande côtière joue un rôle fondamental dans le fonctionnement des écosystèmes marins. C'est là que se concentre l'essentiel de la biomasse et de la biodiversité. Le pendant de cette richesse, c'est là aussi que se concentre la majeure partie de l'effort de pêche et des usages concurrents de l'espace (aquaculture, tourisme, pêche de plaisance...). C'est donc l'espace sur lequel la concertation entre l'ensemble des acteurs participant à la vie économique locale (pêche et hors filière pêche) sera la plus nécessaire. À défaut d'objectifs et de droits partagés, on ne pourra éviter des conflits d'usage dont la victime en dernier ressort sera l'écosystème lui-même.

Il est donc nécessaire de mettre en place une gestion intégrée sur l'ensemble de la bande des 12 milles.

6 Accompagnement politique structurel et soutien financier public

6.1 Quelles devraient être les principales priorités du futur soutien financier public et pour quelles raisons ? Quels sont les changements que le secteur ne peut à lui seul susciter et qui nécessitent par conséquent un soutien financier public ?

Il n'est pas acceptable que les financements publics soient utilisés pour des pratiques non durables.

L'octroi de financements publics devra être soumis à une **double conditionnalité** :

- **Éco conditionnalité.** Le pêcheur demandeur devra prouver que son activité s'inscrit dans les objectifs définis par la Directive Cadre pour une stratégie Marine de la Commission.
- **Engagement par rapport à la réglementation.** Tout bénéficiaire d'aide publique qui sera contrôlé en situation d'infraction majeure se verra immédiatement suspendre le versement des aides. On pourra également exiger la restitution partielle ou totale des aides déjà versées selon un barème en fonction de l'historique des infractions du professionnel (restitution de X% de l'aide perçue à la première infraction, de Y% à la première récidive...).

À terme, l'UE devra cesser de subventionner l'exercice quotidien de la pêche et les financements publics devront se concentrer sur les investissements structurants.

C'est dans cet objectif que devra s'inscrire ce volet de la nouvelle PCP. Depuis des décennies, c'est l'afflux d'argent public qui a provoqué l'échec de la PCP car il en contrecarre les objectifs, notamment en favorisant la surcapacité et la surpêche, en retardant la restructuration du secteur et en faussant la concurrence entre les États membres. En outre, il n'a jamais permis d'accroître la compétitivité des pêches européennes et l'UE se trouve en tête des marchés d'importation des produits de la mer au niveau mondial.

Nous restons très attachés au fait que les réalités environnementales doivent s'imposer en matière de gestion de la pêche. Dans ce contexte, la réaffectation des financements publics sur la transition vers une pêche réellement durable et l'absorption des impacts sociaux de cette transition ne devra en aucun cas atténuer le poids des contraintes environnementales. En fait, la réorientation des financements publics augmentera la rentabilité du secteur de la pêche et par conséquent diminuera à terme les besoins de ces mêmes financements.

La nouvelle PCP devra comporter les instruments nécessaires pour pouvoir suspendre les aides communautaires dans le cas où un acteur du secteur faillirait à ses obligations vis-à-vis de la réglementation. La suspension pourrait également s'appliquer à l'accès aux zones de pêche de pays tiers en particulier dans le cadre des accords ACP.

Les évaluations de performance réalisées au niveau national seront prises en compte pour l'attribution des financements, au même titre que celles réalisées pour l'éligibilité au FEP (portant sur la cohérence du plan stratégique national (PSN) présenté par l'État membre).

Il sera difficile d'éviter que la réduction de la capacité ne s'accompagne pas de celle du nombre global des emplois **dans un premier temps**. Les aides publiques seront nécessaires

pour permettre la transition vers une pêche durable et pour retrouver à terme un niveau d'effectifs équivalent et vraisemblablement supérieur. Dans l'évaluation des situations il sera tenu compte du fait que, dans la pêche côtière, le poids relatif du travail humain dans les facteurs de production est nettement supérieur à celui que l'on enregistre dans la grande pêche (dans un rapport de 1 à 3 voire 4 sur certaines pêcheries).

Toutefois, il ne faut pas occulter le fait que les bateaux et armements qui resteront sur les pêcheries seront les grands bénéficiaires de la mise en adéquation de la capacité de capture par rapport à la capacité de production des écosystèmes marins qu'induit la réduction de la capacité. Pour cette raison le secteur de la pêche devra contribuer financièrement à cette forme d'« assurance » que constitue le financement des sorties de flotte. Pour autant, la nouvelle PCP aura pour mission d'optimiser la répartition des accès entre le plus grand nombre d'acteurs (pilier social du développement durable).

6.2 Comment réorienter les ressources financières de l'Union européenne afin de promouvoir l'innovation et l'adaptation aux nouvelles politiques et circonstances ?

Les financements publics doivent avoir un rôle moteur au niveau du contexte d'exercice de l'activité de pêche et non à celui de l'exercice de l'activité lui-même.

Un secteur de la pêche dynamique qui pourra s'appuyer sur des stocks sains et des stratégies de moyen et long terme sera en capacité d'innover et de procéder aux ajustements nécessaires en matière d'adaptation. En conséquence, la priorité en matière d'apports de financements publics sera de renforcer le secteur par une amélioration globale de la gestion des pêcheries grâce à la mise en place de plans de gestion à long terme, la promotion des expérimentations de nouvelles techniques et la mise en œuvre de règles et de contrôles efficaces.

Les financements publics trouveront également leur pleine utilité dans la mise en place de programmes de formation, d'échange de savoirs, d'expérimentation, d'adaptation des unités de pêche, de recherche indépendante et plus globalement dans tout ce qui pourra contribuer à la transition vers une pêche réellement durable.

6.3 Existe-t-il de nouveaux domaines d'action politique nécessitant des financements ? Le soutien financier public doit-il être axé sur des mesures de transition spécifiques telles que l'élimination des rejets dans le secteur de la pêche ?

Le FEP n'étant pas un fonds « directif » en termes de mesures (à l'opposé de son prédécesseur l'IFOP qui a accéléré le déclin de la pêche européenne), chaque État membre a la possibilité, dès lors que son plan stratégique national a été validé par la Commission européenne, de décider de ses priorités nationales et des actions qui entreront dans le cadre de sa dotation FEP. En conséquence, l'impact du FEP dans sa forme actuelle est essentiellement déterminé par les États membres de l'UE, conformément à leurs Plans Stratégiques Nationaux et les programmes opérationnels d'une part et par les propositions de projet des différents acteurs de la pêche de l'autre.

Il est donc essentiel que les États membres et le secteur de la pêche, qui sont directement touchés par les conséquences économiques, environnementales et sociales de ces choix,

agissent avec le maximum de concertation et de responsabilité. Ceci ne peut être obtenu qu'en s'assurant que les fonds européens ne sont utilisés que pour mettre en œuvre des projets significatifs ayant pour objectif la mise en œuvre de pratiques responsables.

La commission doit donner des orientations fortes aux États membres sur les objectifs prioritaires de financement.

Cette politique devra davantage responsabiliser l'industrie, en inversant la charge de la preuve. Le secteur de la pêche devra maintenant démontrer qu'il agit d'une manière durable vis-à-vis des écosystèmes et des stocks de poissons. Un soutien financier public devra être alloué aux Comités Consultatifs Régionaux et aux autres organes de gestion des pêches. De même, il sera nécessaire de financer l'évaluation des performances environnementales, sociales et économiques des mesures prises par le secteur de la pêche.

6.4 Comment garantir synergie et cohérence entre les éventuels fonds de la PCP et les autres instruments communautaires et nationaux ?

La cohérence entre les fonds mis en œuvre par la nouvelle PCP et les autres fonds publics, aussi bien européens que nationaux sera assurée par la mise en place des instruments suivants :

- Le recensement des financements existants/possibles ;
- La désignation claire, quantifiée et datée des objectifs ;
- La transparence des financements ;
- Un suivi régulier basé sur des évaluations de performance des financements accordés qui confrontera les objectifs initiaux avec les résultats obtenus.

Il est à noter que **la récente augmentation des aides dites « de minimis » ne va pas dans ce sens** dans la mesure où elles échappent à la transparence nécessaire à l'évaluation et à la cohérence d'ensemble des systèmes d'aides.

Enfin, les fonds communautaires, nationaux et régionaux doivent répondre à des besoins et objectifs identiques et la nouvelle PCP devra, dans la mesure du possible, en garantir la conformité au regard du droit communautaire.

6.5 Comment créer une synergie entre les piliers de la future PCP ? Doit-on subordonner l'aide publique à la réalisation des objectifs stratégiques par les États membres ?

L'octroi d'aides publiques devra être conditionné à la qualité du déploiement de la PCP dans les États membres même si ces derniers décident de déléguer la gestion opérationnelle des pêches à un organe spécialisé : **l'interlocuteur des instances européennes doit rester l'État membre.**

Actuellement plusieurs États membres ne fournissent aucune donnée relative à la surcapacité de leurs flottilles mais continuent à puiser dans les fonds publics pour moderniser ces mêmes flottilles. De tels cas ne devront plus être possibles : un état qui refusera de fournir ces données stratégiques se verra suspendre les aides.

6.6 Comment utiliser les ressources financières de l'Union européenne de manière à disposer de la souplesse nécessaire pour agir rapidement en cas de crise ?

Tout d'abord nous tenons à dénoncer le caractère pernicieux de la formulation de cette question qui présuppose :

- Que les crises vont continuer à se succéder avec la fréquence que nous connaissons depuis des décennies. Or ces crises résultent de la mauvaise gestion du secteur par les instances qui en avaient la charge et la responsabilité.
- Qu'en cas de crise, les fonds publics continueront à être présents en tant que « payeurs en dernier ressort », ce qui ne constitue en aucune manière un encouragement à la responsabilisation ni à l'innovation.

Des stocks plus dynamiques, gérés sainement et exploités par des flottilles qui ne seront plus surcapacitaires constituent une combinaison de conditions qui réduiront de fait le nombre, la gravité et la durée des crises.

Il faut absolument sortir du schéma qui veut que la répétition des crises de la pêche est inéluctable au point d'en constituer le mode organique de fonctionnement et que, par conséquent, les financements publics doivent être présents et prioritairement utilisés pour intervenir dans les situations dites d'urgence. Ces derniers doivent en fait être réservés à des utilisations plus structurantes que celles qui consistent à « faire taire » les crises sans jamais les résoudre, sans jamais s'attaquer à leurs causes structurelles.

C'est en agissant ainsi que l'on a, depuis des décennies, reporté à plus tard les refontes structurelles pourtant nécessaires, laissant ainsi le secteur s'engluer dans des faiblesses structurelles qui expliquent l'extrême fragilité dans laquelle il se trouve actuellement.

6.7 Le soutien financier public doit-il être accordé de la même manière à tous les secteurs (petite échelle et grande échelle)? Le Fonds européen pour la pêche doit-il continuer de faire une distinction entre régions relevant de l'objectif de convergence et régions hors objectif de convergence ?

Les financements publics devront être destinés à une amélioration globale de la gestion des pêches, notamment par le soutien de la recherche scientifique indépendante. Couplés avec la mise en œuvre d'une gouvernance saine et d'un contrôle efficace, ils bénéficieront à l'ensemble des acteurs du secteur de la pêche.

Les aides prévues pour atténuer les impacts sociaux de la transition vers une pêche réellement durable devront être prioritairement destinées aux zones qui sont les plus affectées par la transition. Cela implique qu'elles seront indifféremment attribuées à des régions relevant ou non des objectifs de convergence, des pêcheries relevant de la grande pêche ou de la pêche côtière.

Même si d'autres types de fonds structurels existent déjà pour le développement régional, certains projets de diversification, de valorisation, de cohérence territoriale et de reconversion pourront faire l'objet de cofinancements à partir de l'Axe IV du FEP. À cet égard, on pourra avantageusement s'inspirer de ce qui a été mis en place pour enrayer le déclin des zones rurales avec le régime des Zones de Revitalisation Rurales (ZRR).

6.8 Faut-il continuer d'accorder un soutien indirect, par exemple sous la forme de services liés à la gestion des pêches (accès, recherche, contrôle), à titre gratuit à tous les secteurs d'activités ?

Il est important que la plupart des services liés à la gestion des pêches restent indépendants. En particulier la recherche et le contrôle ne doivent en aucun cas bénéficier de financements directs de la part du secteur. Pour autant, le secteur doit participer au financement de la gestion de son activité. Actuellement, dans plusieurs États membres, le coût global de la gestion de la pêche est supérieur à ce que rapporte la pêche. Cette situation est pour le moins absurde sur tous les plans. On pourrait imaginer une contribution collective (transparente et non discriminatoire dans ses principes d'application) sous la forme d'un fonds de péréquation, alimenté par le secteur.

Parallèlement l'accès à la ressource sera conditionné à la mise en place de bonnes pratiques par les pêcheries notamment en termes de déclarations de captures. On pourra ainsi exiger d'une pêcherie qu'elle révise ses procédures avant de lui renouveler ses droits d'accès.

Enfin, **les opérations de pêche dans les eaux de pays tiers (en particulier dans le cadre des accords ACP) devront être intégralement à la charge des opérateurs.** Il n'est pas acceptable (autant pour des raisons morales que géopolitiques) que le budget européen soit utilisé pour payer des redevances de pêche à des états tiers pour que des entreprises privées ne versent qu'une somme symbolique pour exploiter les stocks lointains.

6.9 Faut-il supprimer progressivement les subventions permanentes en faveur de la pêche, en ne maintenant, à titre provisoire, que celles qui visent à réduire l'impact social de la restructuration du secteur ?

Tout dépend de la nature de ces subventions et en particulier de leur contribution à la réduction de la surcapacité et de la surpêche d'une part et à l'amélioration de la gestion des pêches de l'autre.

Seront supprimés les financements structurels déguisés : exemption des taxes sur les carburants, redevances à pays tiers en échange de l'accès aux zones de pêche, aides de *minimis* destinés à subventionner l'exploitation, ainsi que toutes les autres aides par définition non structurantes.

Seront maintenues sur la durée les aides destinées à atténuer le coût social de la transition vers une pêche durable, celles qui permettront d'augmenter la solidité des entreprises de pêche (amélioration des processus de commercialisation, certification, labellisation) et celles destinées à améliorer la gouvernance des pêcheries : recherche indépendante, participation des parties prenantes aux organes de consultation, mise en place de plans de gestion pluriannuels et UEGC.

Enfin, compte tenu de l'état moyen des stocks exploités par les flottilles européennes, les axes 3 et 4 du FEP seront prioritaires (respectivement « Mesures d'intérêt commun » et « Développement durable de la pêche »).

6.10 La future PCP doit-elle chercher à préserver l'emploi dans le secteur de la pêche ou au contraire à favoriser la création d'emplois de substitution dans les communautés côtières, grâce à la politique maritime intégrée ou à d'autres politiques communautaires ?

On ne peut apporter de réponse globale à cette question. Une fois encore c'est à une réflexion pêcherie par pêcherie, territoire par territoire, qu'il faut se livrer.

Dans une perspective où la pêche se verra assigner des objectifs globaux de durabilité (cf. thèmes 1 et 2), chaque pêcherie se verra attribuer, après évaluation, un « indice de durabilité » en fonction des critères environnementaux et sociaux retenus : impacts sur les stocks, pérennité des emplois, rejets, intégration dans le tissu économique local, impacts sur les habitats...).

La future PCP suppose un changement de lecture et ne doit plus se résumer au binôme rentabilité/effectifs qui constitue une vision très restrictive de la pêche.

Elle devra soutenir le processus de transition rapide vers la durabilité des pêcheries présentant le plus faible indice de durabilité et aider celles approchant de plus près les objectifs fixés à approfondir leur démarche.

Dans une telle optique, le maintien de l'emploi ou l'encouragement à la reconversion ne constituent que des outils au service d'une politique des pêches et en aucun des objectifs de cette même politique.

7 Commerce et marché

7.1 Comment les mécanismes de marché peuvent-ils être utilisés pour favoriser l'émergence de pêcheries en phase avec les demandes du marché et gérées de manière durable » ?

Préambule :

L'exploitation des ressources halieutiques se trouve face à un paradoxe :

La ressource est limitée, naturellement limitée, définitivement limitée. Ainsi, l'offre ne peut être ajustée à la demande qui, elle, ne fait qu'augmenter par le double effet conjugué de la croissance démographique mondiale et de l'augmentation individuelle de la consommation des produits de la mer dans les pays développés, notamment pour des raisons de santé et de diététique. C'est une situation très particulière qui oblige à considérer l'organisation des marchés des produits de la pêche avec d'autres outils que la simple loi de l'offre et de la demande, la première ne pouvant plus s'adapter à la seconde.

Dans le contexte de rareté globale des ressources halieutiques, les orientations commerciales peuvent jouer un rôle important pour permettre une transition vers des pêcheries durables **dans les eaux européennes et au-delà.**

Dans le processus de réforme, trois aspects importants sont à souligner :

- Promouvoir des pêcheries durables à travers la politique commerciale européenne (importations) ;
- Assurer un juste prix aux producteurs ;
- Promouvoir un changement dans le comportement des consommateurs, et adapter la labellisation en conséquence.

7.2 De quelle façon l'Union européenne pourrait-elle encourager l'approvisionnement en produits de la pêche provenant de pêcheries gérées de manière durable et assurer à tous des conditions de concurrence égales » ?

Nous pensons que cette facette est intrinsèquement liée aux Aspects extérieurs de la PCP. Pour des raisons de lisibilité nous n'avons pas répété nos arguments dans la rubrique « Aspects extérieurs », mais nous considérons que nos deux réponses auraient pu être fusionnées en une seule.

L'UE est le plus grand marché mondial de produits de la pêche ; il est dès lors évident que les conditions d'accès au marché de l'UE peuvent jouer un rôle important en contribuant à des pêcheries durables (tant en Europe que dans les pays tiers) **en assurant que le commerce ne mène pas à des dégradations environnementales ou à des atteintes aux droits de l'homme et à la sécurité alimentaire des communautés de pêche.**

Souvent, les importations de poisson (particulièrement en provenance de l'aquaculture) entrent en concurrence directe avec les produits européens similaires. Cela peut, lorsque les importations ne doivent pas se conformer aux mêmes standards sociaux et environnementaux, donner au marché un caractère inéquitable. Ces importations se retrouvent parfois sur le marché à des prix plus bas que ceux des produits européens, menant alors à une situation n'offrant pas les conditions nécessaires pour assurer aux producteurs (européens ou de pays tiers) des revenus et des conditions de travail décentes.

Il s'agit selon nous d'un aspect crucial de la mise en œuvre de pêcheries durables. Cependant, surtout lorsque ces pays tiers sont des pays en développement, il est important que, avant que soit mise en place toute forme de conditionnalité d'accès au marché de l'UE, soit créé un programme de coopération simple, efficace et transparent. Il aura pour but d'assurer que les conditionnalités d'accès ne deviennent pas des barrières non tarifaires pour les producteurs de pays tiers, et de maintenir la compatibilité avec les règles de l'OMC. Certaines leçons peuvent être tirées de la longue expérience du partenariat UE-ACP, notamment des programmes de soutien qui accompagnent les mesures d'accès au marché et de leurs résultats mitigés. On peut noter l'expérience plus récente de l'introduction des systèmes de certification des captures (dans le cadre de la lutte contre la pêche INN) pour les produits en provenance de pays tiers, avec leurs panoplies d'initiatives destinées à adapter ces systèmes aux besoins spécifiques des pays en développement (flexibilité pour les produits en provenance du secteur artisanal des pays tiers, séminaires informatifs, etc.).

Un autre exemple : celui du SPG+ (le système de préférences généralisé) pour lequel les pays tiers, afin d'accéder au marché européen en franchise de douane, doivent signer 27 conventions internationales sur le développement durable (au sens large, incluant les aspects relatifs aux droits de l'Homme, etc.). Encore une fois, dans ce cas, aucun cadre efficace de coopération ne semble avoir été mis en place pour assurer la capacité du pays tiers à se conformer à ces conventions.

L'introduction de « conditionnalités du développement durable » devrait également s'appliquer aux importations de produits de l'aquaculture. Celles-ci étant une source croissante d'approvisionnement du marché de l'UE, elles peuvent même souvent entrer en compétition avec les produits européens (c'est notamment le cas du saumon du Chili et du pangassius du Vietnam).

Dans le cas du Chili, bien que l'accord de libre-échange et de coopération signé en 2003 entre l'UE et le Chili prévoyait le développement durable et le respect des droits de l'Homme, l'industrie chilienne du saumon ne respecte ni les droits des travailleurs, ni les bonnes pratiques environnementales, ni les standards de base.

Cette situation implique de rechercher plus de cohérence entre le commerce européen, les politiques de pêche et celles de développement.

Assurer un juste prix aux producteurs

Nous pensons qu'un changement de paradigme est nécessaire afin de tendre vers des pêcheries durables : évoluer d'une pêche aux volumes élevés et à faible valeur vers une pêche aux volumes plus faibles et à valeur élevée. Il est nécessaire, compte tenu de l'état des stocks en Europe et dans les pays tiers, de réduire les volumes de prises. À cet égard, **nous affirmons que l'aquaculture, si elle veut se conformer aux principes de base du développement durable, ne sera pas en mesure de combler le manque sur le marché dû à la diminution des stocks sauvages.**

Nous avons souligné à plusieurs reprises à quel point les facettes environnementales et socio-économiques étaient indissociables. Ainsi, dans une situation de diminution des volumes de capture, il est nécessaire que les producteurs et les communautés de pêcheurs d'Europe et d'ailleurs bénéficient **de conditions de travail, de vie et de revenus décentes**. Nous devons explorer les possibilités d'améliorer la qualité du poisson afin de donner au produit une valeur plus importante et dès lors d'assurer qu'une part équitable de cette valeur revienne aux pêcheurs et aux communautés de pêche. Ce n'est que lorsque les producteurs (d'Europe ou de pays tiers approvisionnant les marchés européens) recevront un juste prix pour leur poisson qu'ils seront capables de pêcher moins et de contribuer ainsi à l'établissement de pêcheries durables.

L'un des éléments cruciaux pour permettre aux pêcheurs de bénéficier de meilleurs prix serait une meilleure capacité des producteurs à s'organiser et à s'informer sur les structures et évolutions des prix. Dans un monde en pénurie permanente de produits de la mer, il n'est plus acceptable de détruire du poisson au prétexte que le marché a été mal organisé pour l'absorber. La création d'un observatoire des prix du poisson, proposée par ailleurs par certains professionnels, accompagnée d'un soutien à l'organisation des producteurs, leur permettrait d'avoir une plus grande emprise sur ces prix. Une attention particulière devrait être portée sur la manière de structurer le dialogue entre producteurs, mareyeurs et grande distribution, ces derniers bénéficiant actuellement d'un haut degré d'organisation leur permettant d'imposer des prix bas aux pêcheurs.

Cette situation (où les pêcheurs ne perçoivent pas un juste prix pour leur poisson) existe également dans des pays tiers avec lesquels l'UE entretient des relations de partenariat. Les discussions concernant le potentiel soutien accordé par l'UE à ces pays dans la promotion de pêcheries durables devraient porter sur les mêmes thèmes que ceux qui sont présents dans les débats au sein de l'UE : l'organisation efficace des pêcheurs, principalement dans le cadre de la pêche artisanale, la création d'un observatoire des prix, l'accroissement de la part de valeur ajoutée allant à la production.

Mais il est également indispensable de prêter attention aux possibilités d'augmenter la qualité du poisson – ou de mieux la préserver –, puisqu'il est couramment dit que « le poisson commence à perdre de sa valeur une fois sorti de l'eau ». Des efforts restent à réaliser afin d'améliorer la qualité intrinsèque du poisson (hygiène, qualités organoleptiques, etc.) et il est donc nécessaire d'assurer un dialogue constructif et une bonne coopération avec les autres DG en charge du développement ou concernées par les enjeux alimentaires et commerciaux ayant un impact sur les produits de la pêche et de l'aquaculture (DG SANCO, TRADE, DEV, ENV, etc.).

Il y a aussi une **nécessité de repenser ce que signifie « haute qualité »** sans limiter ce terme aux caractéristiques intrinsèques du poisson, mais bien en accordant une place aux critères de conformité aux standards sociaux et environnementaux. Il y a un réel besoin de reconnaître que la « qualité » du poisson recouvre plusieurs composantes : sanitaires (surgelé, décongelé, etc.), nutritionnelles, environnementales (espèces, zones de pêche, engins de pêche, etc.) et sociales.

7.3 Comment soutenir au mieux les initiatives en matière de certification et d'étiquetage ?

Il est nécessaire que s'opère un changement fondamental dans l'attitude du consommateur face au poisson, afin de la rendre compatible avec un modèle de pêche durable du point de vue environnemental et socio-économique, privilégiant des volumes moindres de captures et de meilleurs prix aux producteurs : les consommateurs européens doivent être encouragés à manger du poisson de haute qualité et à l'acheter à un prix juste.

Il est dès lors nécessaire que soient mises en place des campagnes de sensibilisation du grand public afin que les consommateurs insistent sur l'importance de manger du poisson de qualité, plutôt qu'en quantité.

Il est par exemple essentiel de démystifier les bienfaits de la consommation de poisson en grande quantité. La gestion de la pêche doit pouvoir s'imposer face à des slogans comme « Deux portions par semaine pour couvrir vos besoins en Omega 3 ».

Il est tout aussi essentiel que le consommateur dispose, dès la lecture de l'étiquette, des informations nécessaires lui permettant d'éclairer ses choix et décisions. Actuellement, au-delà d'une dénomination commerciale ne reposant sur aucune réalité scientifique (veau de mer, biche pelée, saumonette...) et de la mention d'une zone géographique, seule la mention « sauvage » ou « élevage » est obligatoire, ce qui est notoirement insuffisant.

En particulier, l'indication de l'engin de pêche utilisé pour la capture devrait figurer sur l'étiquette. L'expérience britannique en la matière montre que cette indication contribue à réorienter les choix des consommateurs vers des produits issus de pratiques plus durables.

Il est également souhaitable que les indications suivantes figurent sur les étiquettes :

- Dénomination précise de l'espèce accompagnée du nom latin,
- Indication de provenance géographique exprimée en des termes qui « parlent » au consommateur. Actuellement, la mention de la zone géographique, basée sur le découpage CIEM est totalement incompréhensible du public : qui sait que « Atlantique nord est » par exemple recouvre une zone qui s'étend de la Norvège aux Açores ? C'est pourtant la seule mention de provenance obligatoire pour les poissons pêchés sur cette zone...,
- Indications de fraîcheur basée sur les critères organoleptiques,
- Énergie grise et empreinte CO2 du produit au niveau de son acheminement (produit frais) ou de sa transformation (surgelés et/ou plat cuisinés).

À cette fin, la première étape serait d'assurer la **traçabilité** des produits de la pêche, importations comprises, de manière à informer le consommateur dans son choix entre les produits de qualité (souvent plus chers) et les autres. Les réglementations en matière de labellisation devraient être revues de sorte que les consommateurs soient aiguillés dans cette approche.

Il est capital de maintenir un continuum d'informations entre le producteur et le consommateur. Actuellement, il existe sur le marché une confusion totale entre labellisation et allégation. Dès lors, nous pensons indispensable **de réviser les réglementations en matière de labellisation** et d'en rendre les dispositions plus rigoureuses, de manière à permettre au consommateur de distinguer entre un produit en provenance d'un stock surexploité et un produit issu d'une pêcherie durable, entre un produit vendu frais et un

produit décongelé, entre un produit issu de l'aquaculture et un produit sauvage, entre un produit à faible empreinte carbone et un produit qui a subi de multiples transformations parfois en des endroits différents. (Exemple des langoustines pêchées en Ouest Ecosse, décortiquées en Thaïlande pour être conditionnées et vendues en Europe). Les consommateurs doivent également être en mesure d'estimer la valeur nutritionnelle du poisson qu'ils achètent.

7.4 Comment favoriser aux mieux la traçabilité et la transparence dans la filière » ?

Parce qu'il en constitue le prolongement concret, le travail de définition de standards destinés à l'éco labellisation des produits de la mer entrepris par l'UE est aussi important que celui mené au niveau réglementaire. C'est pourquoi le contenu de ces standards se doit d'être ambitieux en termes environnementaux et sociaux mais également en termes d'énergie grise (voir question précédente). Il doit s'accompagner de principe de traçabilité couvrant l'intégralité du cycle de vie du produit, depuis le pont du bateau jusqu'à l'étal, la barquette ou le menu du restaurant. Ce n'est qu'ainsi que l'on créera les conditions dans lesquelles le marché pourra acquérir un rôle moteur dans la transition vers une pêche durable.

La première étape cependant doit s'attacher à introduire la traçabilité sur l'ensemble des produits disponibles sur le marché européen, y compris et surtout au niveau des produits d'importation :

Le marché européen doit cesser d'être la principale plateforme d'écoulement des poissons issus de la pêche INN sur tous les océans de la planète¹⁴.

Enfin, il faudra encourager les labels correspondant à des productions géographiquement localisées qui valoriseront les pêches régionales, l'ancrage dans un contexte culturel local et les qualités intrinsèques des produits.

7.5 Quels nouveaux instruments de marché les OP peuvent-elles mettre en œuvre ? Comment peuvent-elles davantage mettre la production en adéquation avec la demande ? Comment les pêcheurs peuvent-ils améliorer leur position par rapport au secteur de la transformation et de la distribution ?

14. Extrait de la communication accompagnant le règlement du conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Règlement (CE) No 1005/2008

http://ec.europa.eu/fisheries/cfp/external_relations/illegal_fishing/pdf/information_note01_fr.pdf

« Les chiffres montrent que les pratiques de pêche INN s'élèvent à approximativement 10 milliards € pour le monde entier, faisant de la pêche INN le deuxième producteur des produits de la pêche dans le monde.

La Communauté européenne (la Communauté) possède l'une des plus grandes flottes de pêche du monde et est la plus grande importatrice de produits de la pêche dans le monde. En 2007, la Communauté a importé presque 16 milliards € de produits de la pêche. Les importations dérivées des prises INN ont été estimées à minima à 1.1 milliard € en 2005. »

Dans la continuité de ce qui précède, les expériences locales de circuits courts seront encouragées et soutenues :

- AMAP comme il en existe à Lorient ou à Bandol (Var)
- Coopératives et autres regroupements de producteurs et de consommateurs (cf. l'expérience de la Coopérative Maritime Étaploise menée à Étaples avec les restaurateurs, poissonniers et traiteurs).
- Commercialisation individualisée par internet.

Il faudra être imaginatif en la matière pour développer de nouvelles stratégies gagnant/gagnant entre la production et le marché.

Pour autant, les Organisations de Producteurs (OP) garderont un rôle prépondérant dans la commercialisation des produits de la pêche et devront être soutenues dans les efforts qu'elles seront amenées à déployer pour garantir un équilibre entre la rémunération juste du travail des pêcheurs et un prix acceptable pour le marché.

En particulier, la représentativité de la pêche côtière dans les OP devra être garantie, ce qui est actuellement rarement le cas.

Il apparaît nécessaire de mettre en place un observatoire permanent et indépendant du prix du poisson. En la matière, il n'existe que des relevés de données partielles réalisées au niveau de certaines OP, de criées et de groupement de pêcheurs. La première tâche de cet observatoire sera de convaincre les détenteurs de ces relevés de les mettre à disposition et de les compiler pour établir une vision plus globale du marché.

Actuellement, le marché est dominé par la grande distribution et les mareyeurs grossistes qui, forts de leur capacité d'achat, imposent des prix bas. Cette situation est préjudiciable à plusieurs titres :

- Le secteur de la pêche n'est pas rémunéré à un juste prix pour le travail et les investissements mis en œuvre,
- Le contexte permanent de pression à la baisse sur les prix incite les pêcheurs à accroître la pression de pêche, ce qui intensifie l'impact global de l'activité sur les écosystèmes marins.

Tous les efforts visant à sortir de cette spirale devront être soutenus.

7.6 Quel rôle la politique commerciale joue-t-elle dans l'équilibrage des intérêts des producteurs et des consommateurs et de nos relations avec les pays exportateurs ?

La politique commerciale doit être un élément majeur de la mise en place de la pêche durable, quel que soit son champ d'application géographique :

Le fait que les pêcheurs reçoivent une rétribution juste pour leur travail (rappelons que la pêche est, de loin, le métier le plus dangereux du monde) est nécessaire pour limiter dans un premier temps et éradiquer à terme la surpêche.

Le message clé que devra faire passer la politique commerciale s'articule autour de cinq

axes majeurs :

- S'assurer que le stock n'est pas en danger,
- Acheter local,
- Privilégier les circuits courts,
- Suivre les cycles biologiques des espèces (achats saisonniers),
- Privilégier la qualité (produits issus de pêcheries durables, labels...) sur la quantité.

Elle doit comporter un important volet relatif à l'assistance aux pays émergents exportateurs pour qu'ils adoptent les méthodes et les pratiques permettant d'atteindre les objectifs de durabilité environnementale fixés par l'UE. Cette assistance sera assortie d'une mission de contrôle au niveau de la mise en œuvre, mission dont l'objet essentiel ne sera pas répressif mais correctif, les sanctions éventuelles n'intervenant qu'en second lieu.

8 Volet externe de la politique commune de la pêche

8.1 L'objectif central de la PCP est de promouvoir des pêcheries responsables et durables. Le volet extérieur de la PCP devrait-il viser des objectifs différents ?

Nous pensons que cette facette est intrinsèquement liée aux questions de marché. Pour des raisons de lisibilité nous n'avons pas répété nos arguments dans la rubrique « Commerce et marché », mais nous considérons que nos deux réponses auraient pu être fusionnées en une seule.

Se référer à la question 7.2 dans laquelle nous avons développé dans le détail tous ces aspects.

8.2 Comment l'Union européenne pourrait-elle renforcer son rôle sur la scène internationale de manière à encourager une meilleure gouvernance des mers et, en particulier, des pêches ?

L'UE est en train de mettre en œuvre un processus lourd de réformes qui porte sur plusieurs facettes importantes de la gestion de la pêche professionnelle : Pêche INN, contrôle, organisation de la production, marché (voir détail en question précédente)...

Imaginer qu'elle pourrait, après évaluation de ces différentes refontes « exporter » les bonnes pratiques qu'elle a mises en œuvre semble être un minimum. De la même manière, elle pourrait s'inspirer des pratiques de pays tiers qui ont prouvé leur efficacité et leur robustesse dans le temps notamment en matière de pilotage de pêcheries, de rejets et autres sujets aussi sensibles que cruciaux pour l'avenir des stocks et du secteur. Le COFI de la FAO a vocation à être le lieu de ces échanges. Il faudrait simplement le renforcer dans sa composante « centre technique » au détriment s'il le faut de sa fonction « organe de comptabilisation ».

8.3 Comment l'Union européenne peut-elle coopérer avec ses partenaires de manière à renforcer l'efficacité des ORGP ?

Le principal défi auquel vont être confrontées les ORGP est de fixer des règles permettant de répartir de manière équitable l'accès à des ressources déclinantes. Ceci n'est pas nouveau mais ce qui l'est en revanche, c'est que les ORGP vont devoir accepter ce défi majeur comme tel alors qu'elles n'ont jusqu'à maintenant jamais voulu prendre en compte dans ses justes proportions le déclin de la ressource.

Or, les ORGP ont non seulement accompagné mais accentué par leur inaction le déclin global des stocks qui a eu lieu sous leur responsabilité.

Dans un contexte où les pays émergents réclament légitimement une part sur les stocks en déclin gérés par les ORGP, la surcapacité et la surpêche ne peuvent être évitées tant que des opérateurs historiques de ces pêcheries (comme l'UE qui est présente dans la quasi totalité des ORGP) ne cèdent pas une partie de leur quota.

Pour autant, ce retrait ne doit pas se traduire par un transfert de la surcapacité comme celui auquel on assiste actuellement avec l'arrivée de plusieurs chalutiers polonais (excédentaires

sur la pêche de la morue) sur les stocks pélagiques de l’océan Pacifique.

Au-delà de ce constat « mathématique », les ORGP doivent subir une refonte profonde dont les maîtres mots seraient :

- Transparence des données et des processus de décision ;
- Ouverture des processus de décision (actuellement, les ORGP fonctionnent comme des clubs dont les membres se répartissent des droits)
- Perfectionnement (et parfois malheureusement mise en place) de protocoles de mise en application des décisions et de contrôle de leur application.

Ces maîtres mots sont également les piliers de la nouvelle PCP. L’UE étant présente dans la quasi totalité des ORGP, elle dispose d’une tribune légitime et doit jouer de son poids diplomatique pour que le chantier de la refonte des ORGP soit ouvert au plus vite.

La nouvelle PCP doit permettre à l’UE d’œuvrer à la convergence des objectifs des ORGP vers ceux des conventions régionales de protection de l’environnement (Convention de Barcelone, OSPAR...) et des conventions internationales (CBD, CITES...).

8.4 Convierait-il, contrairement au principe actuel de libre accès aux eaux internationales, que les pêcheurs aient à acquitter un droit de pêche en haute mer dans le cadre de la gouvernance mise en place par les ORGP ?

La meilleure manière de rendre durable la pêche en haute mer consiste à mettre en place une combinaison d’outils (critères d’accès, limites de capture, mesures techniques) compatible avec les objectifs environnementaux et sociaux. Les ORGP, lors de la fixation du volume des captures en haute mer, devront prendre toutes les précautions pour que les pêcheries côtières puissent disposer de tonnages qui leur permettent de se développer dans une optique de durabilité.

Sur ce point nous sommes en plein accord avec la déclaration du Comité Consultatif Régional des pêches lointaines (LDRAC) sur la nécessité de trouver un équilibre entre tous les acteurs impliqués¹⁵.

Plusieurs expériences menées dans le Pacifique ont montré que les pêcheries émergentes peuvent développer des synergies entre elles et, pourvu qu’elles bénéficient du soutien nécessaire, devenir des acteurs « de poids » dans les ORGP. L’UE gagnerait à s’inspirer de ces dynamiques régionales pour renforcer l’efficacité des ORGP en matière de durabilité.

La nécessaire réduction de capacité dans les ORGP recoupe les thèmes abordés dans le livre vert sur la réforme de la PCP dans lequel, entre autres exemples, la Commission s’interroge sur l’utilité de maintenir le principe de stabilité relative. Si l’UE veut être cohérente, il s’agit là typiquement du débat qu’elle doit mener dans les ORGP auxquelles elle adhère, même si cette réflexion doit déboucher sur la réduction des flottilles européennes actives sur les zones de compétence de ces ORGP.

Les pêcheurs doivent-ils acquitter un droit pour l’exploitation des stocks de haute mer placés sous la responsabilité d’une ORGP ?

Nous soutenons l’idée que le secteur de la pêche doit contribuer au financement de la

15. http://www.ldrac.eu/component/option,com_docman/task,cat_view/gid,105/Itemid,80/lang,en/

gestion des pêches et que l'accès à la ressource qui constitue un bien commun ne doit pas rester gratuit. Une redevance d'exploitation liée au droit d'accès (et non un quota individuel) doit être attachée à l'accès aux zones de pêche.

8.5 De quelle manière serait-il possible d'œuvrer, dans le cadre des futurs accords de pêche internationaux, à la réalisation d'objectifs tels que la promotion des investissements (création de coentreprises, transferts de savoir-faire et de technologie, investissements et gestion de la capacité dans le secteur de la pêche...), la création d'emplois (à bord des navires, dans les ports, dans les industries de transformation) ou la promotion d'une bonne gouvernance des affaires maritimes ?

Les pays émergents ont besoin d'investissements dans le secteur de la pêche à la fois pour qu'il puisse contribuer à réduire l'insécurité alimentaire et participer au développement économique. Ces investissements devront également participer à l'amélioration de la gestion des stocks notamment en matière de recherche, de formation et de constitution de capacité mais aussi dans la constitution de réseaux commerciaux locaux et régionaux.

Toutefois, il faudra prendre toutes les précautions pour que le déploiement d'investissements européens dans ces pays ne s'opère pas au détriment de la petite pêche locale, des conditions de travail et de l'environnement. Pour cela le volet pêche des accords de coopération et d'aides sera systématiquement placé sous un chapitre particulier dans lequel la cohérence entre investissement, préservation de la ressource et conditions de travail sera le critère essentiel. À cet égard, on devra tirer les leçons des investissements passés de l'UE notamment en matière de construction de capacité de pêche (co investissements et transferts de navires) ou de transformation (ateliers de découpe de thons notamment).

Les transferts de bateaux ont été des échecs notamment en Afrique de l'Ouest :

- Ils n'ont pas débouché sur les bénéfices économiques et sociaux qu'en attendaient les pays destinataires (cf. l'étude de la Commission sur les joint ventures publiée en 2001).
- Ils ont aggravé la pression sur la ressource et la surexploitation des stocks.
- Ils ont instauré une compétition de fait avec la pêche traditionnelle préexistante.

Dans tous les cas, le transfert direct de capacité c'est-à-dire la « délocalisation de bateaux » sera banni des investissements de l'UE.

Les expériences d'investissement dans des unités de transformation à terre présentent également un bilan mitigé, notamment parce que l'évaluation en termes d'emplois directs et surtout indirects était résolument trop optimiste. En outre la présence sur place de ces installations a également constitué un facteur d'intensification de l'exploitation du thon, fragilisant ainsi cette ressource déjà très recherchée sur le marché mondial. Souvent les autorités locales mettent en place des installations dont le seuil de rentabilité se situe au-delà des volumes de captures qui prévalaient jusqu'alors. Dans d'autres cas, la présence de ces ateliers a été source de distorsions sur le marché local du travail et de dégradations des conditions de vie (emprise foncière et atteintes à l'environnement immédiat notamment).

Tout investissement dans des ateliers de transformation devra être précédé d'une analyse faisant intervenir la robustesse de la ressource à traiter et les impacts socio-économiques de l'installation. Il faudra développer une méthodologie « grand angle », adaptée aux

contextes locaux, qui prennent en compte l'ensemble des critères permettant d'établir la validité des projets : impacts sociaux et environnementaux, retour sur investissement, effets sur le commerce local et extérieur, éventuels dérèglements dans le fonctionnement de communautés locales... Cette méthodologie devra également anticiper en proposant des outils correctifs le cas échéant.

8.6 Les APP sont-ils le meilleur instrument à utiliser pour instaurer des pêcheries durables au-delà des eaux communautaires ou convient-il de les remplacer par d'autres formes de coopération?

Les accords dans leur forme actuelle seront remplacés par un cadre qui constituera le volet extérieur de la nouvelle gouvernance. Ce volet s'attachera à établir dans quelle mesure la PCP peut contribuer à ce que les pays tiers atteignent leurs objectifs en matière de sécurité alimentaire mais aussi de durabilité des pêches, de développement des communautés côtières, de création de valeur ajoutée, toutes questions qui n'ont jusqu'à maintenant jamais été posées. Dans ce processus de questionnement « tous azimuts », l'UE aura pour obligation la participation de l'ensemble des parties prenantes et la transparence la plus absolue, ces deux éléments étant par ailleurs reconnus comme des facteurs nécessaires par le code of conduct for responsible fisheries de la FAO.

Des mécanismes de contrôle de gestion devront être mis en place pour vérifier que l'affectation des investissements est effectivement conforme aux objectifs définis par le cadre établi avant la prise de décision.

Il sera également envisageable de mobiliser, à titre complémentaire, d'autres fonds notamment l'aide au développement. Ceci suppose une coordination sans faille à plusieurs échelons :

- Entre les différentes directions de la Commission chargées des questions de pêche dans les pays tiers (DG SANCO, Europe Aid, DG Dev, DG Commerce...).
- Entre les services européens et les autorités responsables de ces questions dans les États membres.

Outre que l'accès aux eaux territoriales de ces pays sera exclusivement à la charge financière des armateurs, ces derniers devront prouver qu'ils agissent en pleine conformité avec les critères de l'UE en matière de pêche durable.

Enfin, conformément aux préconisations du code of conduct for responsible fisheries de la FAO, **l'accès à ces eaux sera réservé en priorité aux pêcheurs côtiers locaux.**

Les évolutions positives enregistrées ces dernières années allant dans le sens d'un développement durable des pêcheries devront être maintenues et étendues dans le cadre du volet extérieur de la gouvernance. Il en va ainsi de la clause qui interdit à un bateau européen de sortir des cadres définis dans l'accord et de s'écarter de la clause sociale. Concernant cette dernière, il faudra évaluer si les objectifs de traitement équitable des marins originaires des pays tiers travaillant à bord de bateaux européens sont atteints, conformément aux réquisitions de l'Organisation Internationale du Travail.

8.7 Faut-il explorer la perspective régionale et convient-il qu'elle vienne ou remplacer ou compléter une perspective bilatérale rationalisée ?

Nous maintenons l'idée qu'il est toujours préférable de privilégier une gouvernance collective et régionale à une approche strictement bilatérale.

8.8 Comment pouvons-nous améliorer la coopération avec les pays en développement et l'application des nouvelles réglementations dans ces pays ?

Ce volet a déjà été traité dans la question 8.6

8.9 Convient-il que les opérateurs communautaires assument tous les coûts de leurs activités de pêche dans les eaux de pays tiers ou que le budget communautaire continue à en couvrir une partie ?

Le fait, pour un opérateur communautaire, de déployer toute ou partie de ses activités dans les eaux de pays tiers n'est rien d'autre qu'une décision de gestion comme une autre. En conséquence, cet opérateur doit supporter seul la charge de l'investissement et financer seul la redevance versée à ce pays tiers. Le budget communautaire ne doit pas intervenir à ce niveau.

En revanche, la Commission doit intervenir, en tant qu'autorité de régulation, pour veiller à ce que cette redevance constitue une rétribution juste pour le pays qui cède ainsi l'accès à ses eaux territoriales.

8.10 Comment pourrions-nous contribuer à accroître les capacités de gestion des pêches des pays en développement, au travers, par exemple, d'une assistance ciblée ?

Ces aspects ont déjà été traités dans plusieurs questions du chapitre « Volet externe de la PCP »

8.11 L'intégration des flottes de pêche européennes, ainsi que de leurs intérêts dans les pays tiers constitue-t-elle un objectif du volet extérieur de la PCP qu'il convient de poursuivre activement en vue, notamment, de soutenir le développement des pays partenaires concernés ?

En ce qui concerne les pays émergents, l'objectif essentiel doit être la contribution de la pêche à la sécurité alimentaire. Ce n'est pas en favorisant les intérêts communautaires (intégration de flottilles, déploiement de capitaux) que l'on « soutiendra le développement des pays partenaires ».

L'UE par le biais de ses accords de coopération doit :

- Exporter le savoir-faire et les méthodes issues de la nouvelle PCP dans la mesure où cette dernière aura pour mot d'ordre principal la durabilité,
- Aider, le cas échéant, les pêcheries de ces pays à créer les réseaux commerciaux nécessaires pour soulager la pression alimentaire.

On pourra réserver une partie des captures au marché d'exportation en favorisant les

marchés régionaux **si et seulement si** l'état de l'écosystème local autorise des captures pour alimenter ce marché, c'est-à-dire si le potentiel durable de capture dépasse la capacité d'absorption du marché local.

8.12 Comment pouvons-nous renforcer les synergies entre, d'une part, les différentes formes de soutien et les différents partenaires du secteur halieutique et, d'autre part, les stratégies de développement des États côtiers ?

Des procédures formalisées doivent être mises en place pour assurer la cohérence entre les interventions des différentes directions de la Commission en matière d'aide (DG Mare, DG Sanco, DG Commerce...) dans le cadre de la Policy Coherence for Development (PCD). Ces procédures devraient aider l'UE à promouvoir les principes de la pêche durable dans ses relations avec les pays émergents notamment dans le cadre des accords de Cotonou.

8.13 Faut-il inclure l'aquaculture dans les futurs accords de partenariat ?

L'éventuelle promotion d'activités aquacoles relevant d'intérêts européens dans les pays émergents ne devra pas avoir d'impacts négatifs sur le développement local. Dans cette optique sera bannie la promotion d'élevages dont la production est destinée à l'élaboration de plats cuisinés qui sont fortement consommateurs d'intrants d'importation.

On devra analyser et tirer les leçons de la crise de la salmoniculture chilienne et de la crevetticulture asiatique et latino-américaine.

Greenpeace a publié une étude de cas qui montre que le développement non encadré de l'aquaculture a eu des répercussions négatives sur le marché du travail et sur les droits de l'homme¹⁶. L'étude met en lumière les cas suivants :

- Des communautés locales qui se voient interdire l'accès à des zones de pêche,
- Des expropriations non indemnisées en bordure immédiate de la mer,
- Des déplacements de populations,
- L'instauration d'un climat généralisé de militarisation et de violence,
- La forte accidentologie du secteur en raison de l'absence d'investissement dans la sécurisation des postes de travail,
- La durée du travail excessive couplée à des salaires très bas,
- L'absence totale de vision sociale : pas de congé de maternité par exemple,
- De multiples témoignages de harcèlement des femmes.

En dépit de ces constats, les investissements européens (hollandais en particulier) au Chili continuent d'affluer.

Le volet externe de la nouvelle PCP devra comporter les « filtres » nécessaires pour neutraliser de tels projets d'investissement.

8.14 Comment améliorer le potentiel des petites pêcheries des pays tiers en matière de durabilité, ainsi que de bénéfices sociaux et environnementaux ?

16. *Challenging the Aquaculture Industry on Sustainability* ; janvier 2008

La conférence sur la petite pêche côtière organisée par la FAO à Bangkok en 2008 définit les orientations à suivre :

- Respecter le principe d'accès prioritaire à la ressource pour les pêcheries côtières conformément au Code of Conduct for Responsible Fisheries de la FAO,
- S'assurer que les flottilles européennes n'entrent pas en concurrence avec les pêcheries locales en termes d'accès à la ressource, d'infrastructures et d'investissements,
- Encourager et soutenir les actions de protection de la bande côtière y compris en matière de surveillance,
- Mener un dialogue avec les opérateurs locaux pour exclure de la bande côtière les techniques trop agressives (chalut de fond, filets mono filament ...),
- Mettre en place les mécanismes qui permettront aux représentants de la pêche locale d'être plus présents dans le dialogue avec l'UE sur les questions de gouvernance et en particulier leur participation aux travaux du CCR Pêches Lointaines (LDRAC).

8.15 Quel doit être le rôle de l'aquaculture dans la future PCP ? Faut-il l'y intégrer et en faire un pilier fondamental de la PCP assorti d'objectifs et d'instruments spécifiques, ou plutôt laisser aux États membres le soin d'en assurer le développement sur une base nationale ? De quels instruments doit-on se doter pour intégrer l'aquaculture dans la PCP ?

Fortement consommatrice de ressources sauvages, l'aquaculture doit figurer dans les piliers majeurs de la nouvelle PCP, ce qui permettra d'en encadrer le développement selon des critères environnementaux et sociaux.

L'aquaculture devra faire l'objet d'une attention particulière pour les raisons suivantes :

- Elle est devenue le premier mode de production de produits de la mer ; en 2009 plus de la moitié des produits de la mer consommés dans le monde provient d'élevages.
- Elle est au premier rang concernée par la question de la qualité des eaux et des effluents terrestres.
- La pisciculture est forte consommatrice de ressources sauvages même si des progrès ont été enregistrés en matière de rendement. Elle incite au développement de la pêche minotière qui peut mettre en péril les équilibres écosystémiques marins.
- Elle occupe une place prépondérante dans l'emprise foncière, à la fois sur la frange terrestre et sur le domaine public maritime.
- Elle présente des risques spécifiques notamment en matière d'eutrophisation des milieux, de contagion des espèces sauvages et d'affaiblissement de la variabilité génétique des poissons sauvages.

Les exploitations devront être situées à l'écart des voies migratoires, recourir le plus possible aux protéines végétales (pour limiter l'impact sur les stocks sauvages) et les normes en matière d'intégration de médicaments dans les aliments devront être durcies (encouragement du développement de la filière bio).

Plusieurs études par échantillonnage ont encore récemment indiqué que l'on trouvait tout

ou presque dans la chair de poissons d'élevage. En juin 2002 la Commission des Résidus de Pesticides du Royaume-Uni a ainsi publié les résultats d'une analyse portant sur dix résidus organochlorés. Sur les soixante-treize échantillons provenant de fermes d'élevage (frais ou en boîte) soixante et onze présentaient des traces résiduelles d'au moins un pesticide, dont trente-deux les traces de plusieurs molécules (dont DDT, chlordane et hexachlorobenzène). De plus, les peintures au cuivre et au zinc sont largement utilisées en raison de leur caractère fongicide et les sels de ces métaux se retrouvent à la fois dans la chair des poissons et dans l'eau de mer aux alentours des structures immergées.

La nouvelle PCP devra mettre en œuvre les principaux objectifs suivants :

- **Contingentement strict de l'élevage d'espèces carnivores fortement consommatrices de ressources sauvages qui constitue un facteur important de déséquilibre des écosystèmes.**
- Soutien au développement de l'élevage traditionnel en eau douce et dans le milieu marin. L'Europe a une tradition multi centenaire en matière d'aquaculture, en eau douce en particulier. Cet historique devrait être valorisé pour inventer une nouvelle aquaculture mieux intégrée dans des objectifs environnementaux globaux. Par exemple, à l'opposé de la destruction du littoral qui accompagne souvent l'aquaculture intensive, la pisciculture historique en eau douce a largement contribué à la préservation des zones humides et l'élevage de bivalves a participé à la prévention contre l'eutrophisation des milieux en particulier dans les estuaires. Or, ces deux biotopes (zones humides et estuaires) sont des zones sensibles de la biodiversité. Les formes extensives d'aquaculture peuvent donc participer à la préservation des écosystèmes alors que les options intensives sont souvent sources de dommages, voire de destruction.
- Interdiction de l'introduction d'espèces potentiellement invasives dans les biotopes.
- Interdiction du prélèvement d'œufs, de larves et de juvéniles dans le milieu sauvage (sauf conchyliculture). À cet égard les cas de la crevette et de l'anguille illustrent parfaitement les répercussions de ces pratiques sur des stocks déjà fragilisés par la pêche des spécimens adultes.
- Encadrement strict de la production d'aliments pour poissons d'élevage. En Europe l'essentiel du marché du poisson d'élevage concerne des espèces carnivores (saumon, truite, bar et daurade). L'essentiel des intrants composant les aliments de ces poissons d'élevage reste la farine et l'huile de poisson, même si des progrès ont été enregistrés en matière de substitution par des protéines végétales.
- Promotion des programmes de recherche portant sur une aquaculture durable respectueuse des ressources naturelles.

Toutefois l'introduction de protéines végétales, outre qu'elle ne pourra pas remplacer les protéines animales au-delà d'un seuil encore non connu, pose d'autres problèmes environnementaux, notamment la déforestation comme on l'a constaté pour le soja et les palmiers à huile et le recours à des souches constituées d'Organismes Génétiquement Modifiés (OGM).

- En moyenne, suivant les espèces, il faut entre 3 et 10 Kg de poisson sauvage pour créer un Kg de poisson d'élevage. : **Le bilan est donc une perte nette pour les écosystèmes marins.**
- L'aquaculture, contrairement à ce que l'on entend trop souvent, ne constitue pas une solution au déclin des ressources marines mais elle l'accélère.
- Les co-produits (arêtes, lambeaux résiduels de chair) de la transformation de poisson (ateliers de filetage notamment) sont déjà valorisés par le secteur du plat cuisiné et les marges de manœuvre sur cette option sont étroites.

8.16 Quel rôle la politique commerciale joue-t-elle dans l'équilibrage des intérêts des producteurs et des consommateurs et de nos relations avec les pays exportateurs ?

La politique commerciale peut et doit être un levier puissant de la transition vers une exploitation durable des océans dès lors que la volonté politique s'exprime en ce sens.

Le fait que les producteurs doivent percevoir une rétribution juste pour le produit de leur pêche est une des conditions sine qua non pour que le secteur de la pêche migre sereinement vers la pêche durable, c'est-à-dire vers une pêche moins intensive.

Parallèlement, les consommateurs doivent disposer de toutes les informations nécessaires pour éclairer leurs choix (cf. Chapitre « Commerce et marché ») et les pays qui exportent vers l'Europe devront se conformer aux « normes » de pêche durable qui seront mises en place dans la nouvelle PCP.

9 Rejets

9.1 Quelles mesures prendre pour réduire davantage les rejets dans les pêcheries européennes ? Une gestion faisant appel aux quotas transférables pourrait-elle être utile à cet égard ?

Les causes de rejets sont multiples : elles peuvent être d'origine réglementaire mais sont la plupart du temps imputables au marché. Le pêcheur sera réticent face au traitement (tri, mise en caisse, stockage au froid et débarquement) d'une espèce qu'il sait mal valorisée sur le marché et privilégiera les espèces dites « nobles » plus porteuses de promesses en termes de revenus.

Cette apparente complexité n'a pas empêché certaines pêcheries de réduire considérablement les rejets. La nouvelle PCP pourra avantageusement s'inspirer de l'expérience norvégienne (où rien n'est rejeté) qui considère qu'une espèce non valorisée sur le marché à la même valeur en termes écosystémiques qu'une espèce rémunératrice¹⁷. Elle devra en outre soutenir la recherche en faveur de la sélectivité des engins de pêche.

Une des principales mesures à mettre en œuvre pour réduire les rejets est un travail pédagogique au niveau du marché. Tout ce qui sort de l'océan présente peu ou prou les mêmes qualités gustatives et organoleptiques. Pourquoi dès lors entretenir cette distinction aussi stupide que funeste entre les espèces dites « nobles » et les autres. Comment accepter que le TAC de lieu noir soit sous pêché sous le prétexte que « le marché n'en veut pas ». Nous sommes convaincus que si les offices interprofessionnels de marché dans les États membres et au niveau européen avaient pris plus à cœur leur mission, la concentration de la consommation sur quelques espèces ne serait pas au niveau que nous connaissons et que certaines espèces dites « non nobles » auraient une autre place dans l'éventail des produits consommés sur le marché. C'est en agissant sur la capacité du marché à intégrer de nouvelles offres (espèces et/ou nouvelles présentations) que l'on diminuera les rejets dans les proportions les plus significatives.

Là encore, la rapidité avec laquelle nous migrerons vers des formes de pêche durables, vers la mise en place d'UEGC (avec ses restrictions saisonnières et/ou géographiques et/ou techniques), vers la transparence et la fiabilité des données seront des facteurs déterminants dans la diminution significative de **ce qui constitue un inacceptable gaspillage aussi bien alimentaire qu'écologique : la destruction pure et simple de protéines animales sauvages (et donc obéissant à des dynamiques de reproduction que nous ne maîtrisons pas).**

Les restrictions évoquées ci-dessus devront permettre de réduire la capture de poissons non ciblés : espèces mal valorisées, poissons sous taille, poissons en période de reproduction et surtout espèces placées sous régime particulier de protection. C'est par la combinaison judicieuse de ces restrictions pêche par pêche et zone par zone que l'on obtiendra les meilleurs résultats en matière de réduction des rejets et non par le recours exclusif à l'une d'elles sur des territoires très étendus.

17. <http://www.fishnewseu.com/latest-news/world/1495-norway-has-used-carrot-and-stick-policy-to-end-discarding.html>

Quotas transférables et rejets.

En premier lieu, nous considérons que les quotas transférables sont **un mode de répartition de l'accès à la ressource mais ne constituent en aucun cas les modalités d'exploitation de cette ressource**. Ils sont un « titre de propriété » portant sur un droit de capture mais ne disent rien du « comment » gérer l'exercice de ce droit.

Nous soutenons l'idée que l'augmentation des rejets est inhérente à la mise en place des quotas transférables. En effet, le pêcheur titulaire d'un quota transférable qu'il devra rentabiliser, n'aura d'autre possibilité que de se montrer très sélectif sur les poissons qu'il fera entrer dans le décompte de son quota : tout ce qui ne fera partie ni des plus gros spécimens ni des espèces phares passera en rejet. En Australie la mise en place des QIT s'est accompagnée de l'augmentation concomitante des rejets pour cette simple raison.

À terme, la mise en place des Quotas transférables se traduira donc par un appauvrissement des biotopes (par excès des rejets) et donc par une baisse du rendement des captures de pêche soumises à quotas transférables. Pour lutter contre cette baisse tendancielle de rendement, les pêcheurs seront de plus en plus tentés de jouer avec la réglementation en adoptant des pratiques « border line » tout d'abord et en se mettant en situation d'infraction ensuite.

9.2 Quelles seraient les mesures préalables à mettre en place pour minimiser les impacts socio-économiques d'une interdiction des rejets ?

De quels impacts socio-économiques parle-t-on ici ?

Considérer que l'interdiction des rejets aura des impacts socio-économiques (nécessairement négatifs) revient à considérer que les rejets sont une « bonne chose » et qu'ils participent à la santé économique du secteur.

Or les rejets ne sont rien d'autre qu'une perte écologique majeure qui n'a aucun impact socio-économique positif.

Dans les évaluations qui ont été faites en Norvège après l'interdiction des rejets, on ne trouve nulle trace d'impacts socio-économiques significatifs au-delà des journées d'arrêt à quai. Cette absence ne signifie pas automatiquement qu'il n'y en ait pas eu mais signifie simplement que les autorités norvégiennes ont décidé de mettre un terme à ce gâchis écologique qu'elle n'ont jamais considéré ou qu'elles ont cessé de considérer comme un phénomène favorable à la stabilité sociale et économique des pêcheries.

Annexes

10 Annexe 1 : Proposition d'articulation des rôles et responsabilités

Union Européenne :

- Fixation des objectifs (économique, écologique et social) et échéances,
- Harmonisation des stratégies régionales,
- Définition du contrôle,
- Centralisation des données scientifiques,
- Pouvoir de sanction renforcé contre les Etats n'atteignant pas les objectifs dans les temps impartis.

CCR :

- Interface terrain / Commission européenne,
- Participation aux comités de gestion assistant le Conseil des ministres européens,
- Plan de gestion à long terme inter états, gestion des conflits inter pêcheries,
- Plateforme d'échange scientifiques/professionnels/société civile.

État Membre :

- Transposition nationale des objectifs et échéances européens,
- Investissement financier dans la science,
- Soutien financier temporaire pour les transformations nécessaires au secteur vers la durabilité,
- Responsabilité forte vis-à-vis de l'UE, contrôle de la mise en place de la politique sur ses territoires.

Région :

- Choix de développement avec un schéma directeur Terre/Mer et une stratégie basée sur les spécificités régionales (Comité de bassin hydrographique, tourisme, économie locale, circuits courts, coopératives...),
- Sièges de l'agence régionale de gestion des PME (Permis de Mise en Exploitation, droits d'accès)

UEGC :

- Adaptation des objectifs de la PCP à l'échelon territorial :
- Concertation, plateforme de gouvernance multipartite,
- Projets techniques,
- Plans de gestion à long terme.

11 Annexe 2 : Les Unités d'Exploitation et de Gestion Concertées (UEGC)

L'organisation de la gestion des pêches autour d'Unités d'Exploitation et de Gestion Concertées (UEGC) répond à la préoccupation nationale, européenne et internationale de la durabilité des pêches. Elle s'inscrit dans le cadre établi par le Code de Conduite pour une Pêche Responsable de la FAO. Enfin, elle s'appuie sur les principes de la co-gestion.

Il s'agit de placer les usagers, et en premier lieu les professionnels, au centre du dispositif de gestion.

Ces unités doivent permettre d'ajuster l'effort de pêche à la capacité de production des ressources halieutiques. Pour cela, elles couvrent des échelles écologiques et économiques pertinentes. Elles organisent une nouvelle gouvernance et établissent des règles formulées sur la base de la concertation et du consensus entre leurs membres. Une analyse de marché doit permettre d'identifier les débouchés qui permettront de valoriser au mieux les produits de la mer issus de l'UEGC. La valorisation offre des incitations positives à la gestion de la ressource. Ces unités sont des concessions fermées dont l'exploitation est régulée par un système d'attribution de droits de pêche à long terme. Enfin, le contrôle doit être strict au sein de l'UEGC.

Les UEGC doivent permettre une exploitation durable : c'est-à-dire créant des emplois (social), être rentable (économique), et préservant le capital halieutique afin de continuer à en exploiter les revenus (écologique).

Le but est d'établir pour chaque « territoire de pêche » une planification stratégique (à 5, 10 et 20 ans) permettant le développement durable de l'activité de pêche. La création des UEGC repose sur cinq étapes fondamentales :

- Définir le territoire dont les populations marines seront exploitées et gérées, et dont les usagers (pêcheurs professionnels et récréatifs) se sentent responsables ;
- Organiser une nouvelle gouvernance pour inscrire l'activité de pêche dans un développement durable ;
- Adopter une « approche filière » afin de valoriser au mieux les ressources marines exploitées, et de répartir équitablement la valeur créée ;
- Aménager l'activité de pêche par l'effort et la qualité, afin de mieux préserver les écosystèmes (objectif écologique), de mieux préserver une activité dispersée le long du littoral structurant l'aménagement du territoire (objectif social), et de mieux préserver la productivité biologique des écosystèmes (objectif économique) ;
- Mettre en place un contrôle rigoureux tout le long de la filière afin d'encourager chaque acteur à une pratique responsable et vertueuse.

Définir un territoire, c'est déjà le partager, et c'est revenir sur le concept de libre accès et sur la gestion centralisée qui ont prévalu à la mise en place de la Politique Commune de la Pêche. Un tel territoire doit combiner une échelle écologique pertinente (recouvrir l'aire de

répartition des populations marines) et une échelle humaine commode (recouvrir les zones de pêche). Bénéficiant d'un accès réservé à ce territoire dont ils contribuent à la gestion, les usagers ont la garantie de bénéficier des efforts et des actions qu'ils entreprennent. La richesse du milieu marin devient leur richesse, leurs efforts d'aujourd'hui fondent leurs profits pour demain.

Organiser une nouvelle gouvernance, c'est reconnaître que la mer et ses richesses appartiennent à tous, et privilégier le débat en amont plutôt que l'épreuve de force en aval. A l'échelle de chaque UEGC, le débat doit se construire collectivement entre toutes les parties intéressées par le développement durable des activités d'exploitation des ressources marines. Un diagnostic initial intégrant tous les facteurs d'évolution des ressources marines (pêche, pollution, climat) doit être partagé afin de fixer des objectifs sur le long terme. La concertation régulière entre toutes les parties, doit alors permettre la mise en place d'une gestion adaptative permettant d'atteindre les objectifs fixés tout en évitant les écueils des polémiques issues des mesures prises à court terme.

Adopter une « approche filière », c'est former des « équipes gagnantes » de pêcheurs pour des gains supérieurs aux intérêts corporatistes à court terme. Une étude de marché doit permettre d'identifier les débouchés qui permettront de valoriser au mieux les ressources disponibles sur le territoire de l'UEGC. Quelles logiques d'exploitation (type et taille des bateaux, engin de pêche utilisé, etc.) permettront de débarquer le produit recherché ? Quels doivent être les nouveaux objectifs d'une pêche durable : création d'emplois, de valeur, respect des écosystèmes ? La filière (du pêcheur au distributeur) doit alors se réorganiser pour viser ces débouchés. L'esprit d'équipe doit primer, et la valeur être équitablement partagée entre tous les acteurs de la filière, qui doivent faire connaître au consommateur final leur savoir-faire par l'étiquetage des produits.

Aménager l'activité de pêche par l'effort et la qualité plutôt que par la quantité, c'est pour le pêcheur passer d'un rôle de « producteur » à un rôle de « cueilleur », gestionnaire du milieu marin, et c'est ouvrir la voie du développement durable (économique, écologique, et social) à cette activité. Pour chaque UEGC, il faut fixer un niveau de prélèvement maximal (dépendant de la productivité biologique du milieu marin). La gestion par les quantités de captures autorisées cantonne l'activité de pêche à une simple activité « productrice », et les ressources marines à des stocks, tout comme on disposerait de stocks de marchandises. La gestion par les modes de capture permet au contraire d'appréhender la pêche dans sa dimension économique (valorisation maximale du produit), mais aussi social (aménagement du territoire) et écologique (préservation des écosystèmes).

Mettre en place un contrôle rigoureux tout le long de la filière, c'est empêcher que la fraude et l'irresponsabilité de quelque uns anéantissent les efforts consentis par la majorité. Le principe des UEGC est que les règles proposées et adoptées collectivement soient respectées par chaque acteur individuel.

Les évolutions en cours au sein du monde de la pêche semblent aller dans le sens de la mise en place des UEGC. En effet :

- La réforme de la Politique Commune de la Pêche (2002) a proposé de réorganiser l'activité de pêche à l'échelle des grandes mers régionales (via la création des Comités Consultatifs Régionaux) ;
- Les interrogations de l'opinion publique qui presse de plus en plus les décideurs politiques de rendre des comptes, et condamne la politique de gestion clientéliste d'un patrimoine collectif ;
- Une filière professionnelle qui se différencie et se spécialise autour de produits associés à des territoires de pêche ;
- Une grande distribution qui souhaite se montrer responsable et proposer au consommateur final un produit issu d'une pêche durable.

Le concept des UEGC renvoie au concept connu de : « **penser globalement, agir localement** ». En effet, l'Europe doit aujourd'hui repenser l'activité de pêche dans la perspective d'un développement durable. Quels usages souhaite-t-on faire des ressources marines vivant dans les eaux européennes ? Si les objectifs de développement sont de la responsabilité de l'Union Européenne (qui doit les fixer en partenariat avec les grandes régions européennes et les États Membres), les solutions doivent être pensées et ajustées localement.

Le fonctionnement des UEGC

11.1 Etape 1 : définir le territoire de gestion

L'aire géographique de l'UEGC doit avoir une pertinence écologique vis-à-vis des écosystèmes concernés et présenter une facilité opérationnelle en cohérence avec les zones de pêche et en adéquation avec les limites administratives.

11.1.1 S'appuyer sur la notion de « mer régionale » et la mise en place des Conseils Consultatifs Régionaux :

Dans le débat sur la pêche en Europe, le concept de « mer régionale » est apparu il y a une dizaine d'années. Il s'est concrétisé en 2002 avec la réforme de la Politique Commune des Pêches par la décision de mettre en place des Conseils Consultatifs Régionaux (décision du Conseil instituant des conseils consultatifs régionaux dans le cadre de la politique commune de la pêche, 2003). Ces CCR correspondent à une échelle écologique et présente une commodité opérationnelle. Ils offrent donc un bon cadre de gestion.

11.1.2 S'appuyer sur le cadre « naturel » des façades maritimes :

En France, la plupart des pêcheries peuvent être appréhendées à l'échelle des façades maritimes (Manche et Mer du Nord, Golfe de Gascogne, Méditerranée). Par exemple, le Golfe de Gascogne circonscrit plusieurs pêcheries (sole, langoustine, baudroie, merlu) interdépendantes. Cette façade présente donc un cadre naturel pour la gestion de ces différentes pêcheries.

Les territoires des UEGC correspondent aux aires géographiques des pêcheries. Elles doivent offrir une commodité opérationnelle et une pertinence écologique. Elles peuvent être transnationales.

11.2 Étape 2 : Organiser une nouvelle gouvernance via la construction d'une plate-forme de concertation

Les UEGC doivent s'inscrire dans un arrangement entre l'Etat et les communautés de pêcheurs. La participation et l'implication des acteurs locaux, membres de l'UEGC, sont alors indispensables. Ils doivent se concerter pour proposer aux pouvoirs publics des plans de gestion à long terme, dans le respect des règles de gestion durable définies par la PCP. La responsabilité de l'UEGC est engagée vis-à-vis de la représentation nationale de la profession, de l'Etat et de l'Europe.

Le fonctionnement de l'UEGC nécessite un cadre institutionnel autonome permettant d'assurer la participation de différents acteurs au processus. L'utilisation d'une charte dont le respect serait subordonné à l'octroi du droit de pêche (PME) et du droit d'usage territorial dans une pêcherie donnée (licence ou arrêté dans le cas d'une aire marine protégée) permettrait d'intégrer les différents acteurs au sein du processus décisionnel et ainsi de faciliter le dialogue.

Une charte est un instrument juridique particulièrement adapté au besoin d'évolution des règles de gestion. Ce système pourrait être mis en œuvre de manière à faire évoluer les conditions d'accès et les règles de gestion en fonction des données scientifiques. D'un point de vue institutionnel, ce montage nécessite toutefois la création d'un « comité de gestion de l'UEGC », doté de la personnalité juridique (type association « loi 1901 »).

11.2.1 Partager un même diagnostic sur l'état de la pêcherie

Aucun constat clair n'est posé – et encore moins partagé – sur le niveau de durabilité de l'exploitation des ressources halieutiques en Europe.

Dans une analyse économique, le niveau de capitalisation des flottes européennes est un paramètre fort pour l'estimation de leur niveau de rentabilité. Or les subventions distribuées biaisent les calculs, et il est aujourd'hui très difficile d'évaluer la rentabilité des entreprises de pêche. Aucun bilan d'ensemble, fiable, n'est disponible en Europe.

La dimension sociale n'est intégrée que de façon subjective, voire émotive. Alors qu'elle devrait justifier des mesures profondes et courageuses, les ministres des pêches des pays de l'Union Européenne s'en servent au contraire pour les repousser.

Le débat est le plus souvent très général et n'aboutit pas. Si ce constat n'existe pas, c'est qu'il est impossible à l'échelle européenne. En effet, on ne peut dresser un constat clair et concret qu'à l'échelle d'une pêcherie. Ayant défini un territoire de gestion, on peut alors aborder les questions fondamentales pour la durabilité de l'exploitation : niveau de la ressource, création d'emplois, de richesses.

L'instauration d'une concertation au sein de l'UEGC répond à la nécessité d'un constat commun. Au sein d'une UEGC, les parties prenantes doivent partager un diagnostic commun sur l'exploitation : sur sa dimension écologique, économique et sociale. Cette étape de diagnostic est indispensable afin de définir des objectifs communs.

11.2.2 Définir un cadre de concertation

Il doit être calqué sur l'échelle de gestion de l'UEGC. Les Conseils Consultatifs Régionaux constituent un cadre pertinent. Mais leur dimension est encore trop grande pour une « appropriation » et une décentralisation de la gestion. Ils constituent néanmoins la plateforme adéquate pour la mise en place des UEGC qui peuvent être établies comme divisions géographiques au sein des CCR.

11.2.3 Construire la concertation : intégrer tous les intérêts

La concertation doit permettre de rassembler, à l'échelle de l'UEGC, les différents intérêts exprimés autour des 3 dimensions de l'exploitation halieutique (écologique, économique et sociale). Chaque groupe d'intérêt doit avoir un poids dans cette concertation. Des experts extérieurs peuvent intervenir.

La complexité et la multiplicité des structures professionnelles sont obsolètes au regard de l'activité que représente la pêche en Europe. De plus, l'isolement du secteur des pêches maritimes nous semble préjudiciable pour son développement.

Placé entre l'environnement et le marché, la filière halieutique concerne d'autres acteurs que les professionnels qui en font partie. Il faut ouvrir la problématique de la gestion des pêches vers des acteurs extérieurs et le grand public (associations de développement, de consommateurs, de défense de l'environnement, etc.). C'est une évolution que prépare les CCR qui doivent être composées pour 2/3 de professionnels et pour 1/3 de représentants de la société civile. **De la même façon, les UEGC doivent être ouverte à la participation d'autres interlocuteurs.**

11.2.4 Assigner des objectifs clairs à la concertation sur le long terme

11.2.4.1 Rapprocher l'amont et l'aval de la filière

La filière halieutique est morcelée, cloisonnée : les professionnels s'opposent souvent les uns aux autres et très peu d'acteurs ont une vision d'ensemble. La systématisation d'une approche filière, intégrant à la fois les aspects écologiques, économiques et sociaux, permettra de faire apparaître les différentes stratégies d'exploitation possibles sur le territoire de l'UEGC.

11.2.4.2 Mettre en place un plan de gestion à 10 ans : une « feuille de route » partagée

Il faut d'abord fixer un niveau de référence, point zéro : diagnostic commun partagé par l'ensemble des acteurs. En Europe la gestion des ressources halieutiques ne peut pas se faire sur un rythme annuel, dépendant des aléas d'un Conseil des Ministres de passage. Au niveau d'une UEGC, il faut un engagement sur des plans de gestion à moyen (cinq ans) et long terme (10 ans) en vue d'atteindre « l'objectif 2015 ». Un objectif sur plusieurs années donnera plus de lisibilité pour la conduite des exploitations. Un tel plan de gestion est une feuille de route partagée par les parties prenantes de l'UEGC et auxquelles elles se réfèrent de manière régulière.

11.2.4.3 Établir des indicateurs de progrès et mettre en place une gestion adaptative permettant d'évaluer les progrès faits vers l'atteinte des objectifs

On doit déduire de cette feuille de route des indicateurs de progrès mesurables. L'avancement vers les objectifs est ainsi mesuré de façon régulière (tous les 6 mois ou tous les ans).

A court terme, la concertation doit permettre la conduite d'une gestion adaptative : c'est-à-dire évoluant et s'adaptant à la grande variabilité de l'exploitation halieutique (variabilité des ressources halieutiques mais aussi des organisations humaines). C'est un objectif essentiel puisque c'est à court terme que les tensions se cristallisent. Cette crispation et les conflits sociaux qui en découlent impriment malheureusement le rythme de la gestion des pêches, depuis 20 ans. Il faut donc développer un système de gestion avec un ajustement annuel des paramètres (nombre de jours en mer, caractéristiques des engins, etc.) selon des variations limitées de façon à lisser les changements imposés sur le moyen terme. La gestion adaptative ne doit surtout pas être une simple « gestion de la paix sociale » mais bien s'inscrire dans la feuille de route.

11.2.5 Mettre en œuvre la concertation

11.2.5.1 Monter un projet technique permettant d'associer les parties prenantes de l'UEGC

Le montage d'un projet technique (essai d'un nouvel engin de pêche sur une pêcherie, sélectivité des engins de pêche existants, valorisation des produits grâce à la labellisation, etc.) permet d'associer les parties prenantes de l'UEGC autour d'un problème concret, utile pour l'évolution des stratégies d'exploitation. Il permet d'ancrer dès son origine, la concertation sur le « terrain », et d'éviter des discussions abstraites décourageantes pour ceux qui vivent de l'exploitation.

11.2.5.2 Mettre en place un système de charte au sein de l'UEGC

Les UEGC seront encadrées et régulées par un système de charte, souple et évolutif, reposant sur l'engagement et la responsabilité de chaque partie. L'outil contractuel permet de trouver un terrain d'entente dans un secteur animé par les conflits et les passions.

11.2.5.3 Créer un poste de coordinateur de l'UEGC

On comprend que le métier de pêcheur, en imposant de longues périodes en mer, entraîne un certain isolement. Mais il est essentiel que chaque matelot, chaque patron soit informé et s'approprie la situation et la problématique globale de la gestion des ressources halieutiques. De même, chaque professionnel de la filière halieutique doit disposer de cette vision globale. Pour rompre l'isolement du secteur des pêches, chaque professionnel doit être informé de façon continue (formation continue ou diffusion de l'information) de la situation et des enjeux de la gestion de sa pêcherie.

11.2.6 Suivre l'exemple de la gestion de l'eau

La problématique de la gestion de l'eau et la mise en place des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE), puis des SAGE, peut offrir des retours

d'expérience pertinents pour la gestion des pêches.

Pour préciser le parallèle, si les CCR peuvent s'apparenter aux SDAGE, on peut comparer la mise en place des UEGC à celle des SAGE. Un échange régulier de l'information est nécessaire au sein de chaque UEGC. Dans ce sens, chaque SAGE dispose d'un, chargé de mission « responsable de l'animation et de la coordination technique de la démarche tout au long de l'élaboration du SAGE. C'est lui qui propose un planning général, procède à la rédaction (des cahiers des charges d'études, des compte rendus de réunion, du SAGE lui-même, etc.), prépare les réunions, que ce soit au plan technique ou au plan de la concertation, etc. » Il doit faire vivre la Commission Locale de l'Eau qui réunit tous les acteurs du SAGE.

La gestion de l'eau en France est régie par la concertation entre les usagers, les élus et l'Etat. Ce système fait référence à travers le monde et inspire largement la Directive Cadre sur l'Eau de l'Union Européenne. De même, la France peut être pionnière en proposant la mise en place des UEGC pour la gestion des pêches.

11.3 Etape 3 : identifier des créneaux de marchés porteurs, et réorganiser la filière

Il faut, pour chaque UEGC, identifier les créneaux de marché qui permettront de valoriser au mieux les produits de la pêche. En fonction de ces créneaux, il faut réorganiser la filière et, en amont, la pêche, afin de débarquer le produit désiré. On peut également créer des incitations positives aux produits pêchés dans des conditions durables. Ainsi, des « labels » (éco-labels, labels équitables, bio-équitables) doivent permettre, via le choix des consommateurs (sensibilisés par ailleurs pour devenir des « consom'acteurs » informés et responsables), d'encourager une pêche durable (écologique, sociale et économique).

Quel marché, quel type de produit permettront de valoriser au mieux les produits issus d'une pêche durable ? Comment réorganiser la filière pour permettre une valorisation maximale ?

Si ce n'est pour répondre à un marché, à quoi doit répondre l'activité d'exploitation au sein de l'UEGC. L'organisation en UEGC doit permettre de développer une activité de pêche qui réponde aux enjeux d'aménagement des territoires littoraux et de maintien d'une activité traditionnelle à forte valeur patrimoniale.

Lors de sa construction, la PCP a placé l'activité de pêche dans une dimension purement productive en vue de l'approvisionnement du marché. Mais aujourd'hui d'autres valeurs sont unanimement accordées à l'activité de pêche : son rôle dans la structuration de la zone littorale, son rôle d'approvisionnement en produits frais de proximité, le respect du milieu naturel. En fonction de ces valeurs, il conviendra de déterminer la ou les stratégies d'exploitation privilégiées au sein du territoire de l'UEGC.

11.3.1 La dimension « produit » : organiser le marché pour valoriser les produits issus d'une gestion durable

Il convient d'identifier les débouchés existants permettant de valoriser au mieux pour les produits « cueillis » dans le territoire de l'UEGC.

11.3.2 Développer une approche par filière

L'UEGC doit permettre d'adopter une approche par filière. Le pêcheur doit pêcher pour vendre au mieux, et non pour pêcher au plus. Le mareyeur doit payer pour la qualité et ainsi encourager une meilleure exploitation. Pêcher pour le marché, c'est mieux valoriser la ressource.

11.3.2.1 Maîtriser la traçabilité du produit

Sans maîtrise de la traçabilité, les produits issus d'une pêche durable ne seront pas valorisés à coup sûr. A terme, le pêcheur ne trouvera plus d'intérêt à consentir les efforts nécessaires pour une pratique durable.

11.3.2.2 Faire apparaître au consommateur final le choix du produit comme le choix d'une logique d'exploitation

Il faut mettre en évidence le choix du produit comme choix d'une logique d'exploitation, d'une pratique, d'un savoir-faire. A la condition d'une maîtrise de la traçabilité, l'étiquetage fait savoir, et contribue ainsi à rapprocher le pêcheur du consommateur. Le poisson constitue en effet le dernier produit sauvage de grande consommation. Il faut encourager des circuits commerciaux courts au niveau de chaque UEGC, valorisant au maximum l'exploitation, dans l'esprit d'un développement local. A la condition d'une traçabilité parfaite des produits, le consommateur peut choisir le type de développement qu'il veut pour la filière halieutique. Dans une optique globale et nécessaire de responsabilisation individuelle, le consommateur doit faire de son achat un acte citoyen et devenir « un consomm'acteur ».

11.3.2.3 La dimension écologique : reconnaître et valoriser, dans certains cas, le rôle d'indicateur du milieu marin de l'activité de pêche

Les pêcheurs sont des témoins quotidiens de l'évolution du milieu marin et des atteintes qui lui sont portées. Ils en sont d'ailleurs les premières victimes. Certains pêcheurs ont un souci particulier du milieu et s'attachent à rapporter des informations caractérisant son évolution. Rôle de sentinelle.

11.4 Etape 4 : aménager qualitativement les usages en mettant en place des plans de gestion, intégrant tous les usagers, définissant les mesures techniques et la régulation de l'accès à l'UEGC

Les membres de l'UEGC doivent définir des mesures techniques, permettant une maîtrise stricte des prélèvements. Ils fixent ainsi :

- Le niveau de la capture totale permettant une exploitation optimale des populations de poissons de l'UEGC ;
- Le débarquement des captures accessoires (afin de connaître la mortalité par pêche de façon exhaustive) ;
- Le type et le niveau de sélectivité des engins de pêche ;
- Les engins autorisés en recherchant à diminuer l'impact sur le fond et les écosystèmes associés.

Pour la régulation de l'accès, un ensemble d'aménagements réglementaires doit accompagner la mise en place des UEGC :

- La mise en place d'une concession fermée dont l'accès est limité par un numerus clausus ;
- La fixation du type et du nombre des navires rattachés à l'UEGC : seuls les navires enregistrés au sein de l'unité sont autorisés à exploiter les ressources de l'UEGC.;
- Le nombre de jours de mer et les périodes de pêche ;
- Les cantonnements et les fermetures temporaires pour repos biologique.

L'aménagement de la pêche au sein de l'UEGC repose sur l'allocation de droits d'usages collectifs.

Quelles logiques d'exploitation (type et taille des bateaux, engin de pêche utilisé, etc.) permettront de débarquer le produit recherché ? Quelles doivent être les nouveaux objectifs d'une gestion durable des pêcheries : création d'emplois, de valeur, respect des écosystèmes ?

Ces questions renvoient à la problématique de l'aménagement de la pêcherie. Comment ajuster l'effort de pêche au niveau de l'UEGC ? Et par quelles mesures techniques ? La répartition de cet effort de pêche « durable » entre les bateaux de la pêcherie rend obligatoire la régulation de l'accès à l'UEGC.

La pêche est l'exploitation d'une ressource commune. Dans ce contexte, chacun a intérêt à pêcher le plus possible sous risque de voir pêcher par un autre ce qu'il n'a pas pris lui-même.

Au fur et à mesure du temps, tout navire qui acquiert un avantage en capacité de pêche obtient le bénéfice de ce différentiel et « aspire » donc les autres navires derrière lui. C'est le mécanisme pervers de la course aux poissons. Or, pour que l'UEGC soit fonctionnelle, le partage doit prévaloir. Comme l'analyse des exemples de co-gestion le montre, il faut forcer au niveau de chaque UEGC un alignement, une « standardisation » des moyens d'exploitation.

Pour chaque UEGC, on pourra définir une production biologique donnée pour chaque stock. Pour rationaliser l'exploitation, il faut attribuer une part de la production biologique capturable (TAC) à chaque armement. Partant, 2 types de gestion sont possibles : une gestion par les quantités ou une gestion par les modes de capture.

Dans la gestion par les quantités, on utilise le plus souvent le Quota Individuel (QI). A l'instar de ce qu'on a observé avec le Domaine Public Maritime, ces QI deviendraient alors monnayables et transférables. Le risque est alors de voir l'activité se concentrer : quelques bateaux récolteraient la totalité du TAC. On pourrait éventuellement remplir l'objectif économique assigné à l'UEGC (chaque bateau optimisant son chiffre d'affaire en fonction des ses coûts et des bénéfices qu'il peut à peu près prévoir), mais on ne remplirait ni l'objectif écologique (de tels bateaux s'adapteraient difficilement à la variabilité des écosystèmes), ni l'objectif social (une telle évolution ferait disparaître des emplois et ferait perdre à l'activité de pêche son rôle structurant dans l'aménagement du littoral).

Au contraire, la gestion par l'effort (voir Annexe) répond à la fois aux objectifs écologique (approche écosystémique), social (meilleure répartition de la production biologique), et économique (une augmentation de la sélectivité permet une augmentation des captures).

En outre la gestion par l'effort encourage le pêcheur à avoir un comportement de gestionnaire, à l'inverse de la gestion par la quantité qui fait de lui un « producteur ». Réfléchir aux modes de capture, c'est se représenter l'impact de son activité sur la ressource et l'écosystème en général. C'est considérer la mer comme un verger où la santé des arbres est nécessaire pour cueillir de beaux fruits, et non pas la considérer comme un puits dont l'entretien est inutile.

11.4.1 Définir des mesures techniques exhaustives applicables à tous les bateaux de l'UEGC, et précisées dans la licence PPS

L'UEGC doit assurer un alignement des moyens d'exploitation, à l'image de ce qu'on observe dans les pêcheries traditionnelles. A ce titre, les initiatives de « bateaux génériques » vont dans le bon sens.

Définir des règles d'entrée et réguler l'accès à l'UEGC grâce à la licence PPS et à l'allocation du PME géré par une Agence Publique

L'accès au PME et à la licence est conditionné par le respect de la charte de l'UEGC élaboré en collaboration avec les parties prenantes.

Dans le cadre d'une généralisation des UEGC, il faudrait que les **PME soient gérés par une agence publique**, à laquelle serait rattachée chaque unité de gestion. Cette agence pourrait couvrir plusieurs UEGC. Cette agence disposerait d'un droit d'émission, d'encadrement et de préemption à l'image de ce qu'on observe en France pour la gestion des terrains agricoles avec les Sociétés d'Aménagement Foncières et des Exploitation Agricoles (SAFER).

L'agence publique capterait et redistribuerait les PME, en veillant aux équilibres portuaires et régionaux, afin de préserver une pêche dispersée le long du littoral. Grâce à cette régulation, le rôle de l'activité de pêche dans l'aménagement du littoral peut être appréhendé et contrôlé.

Afin d'éviter toute concentration des moyens d'exploitation nous recommandons donc une gestion par les modes de captures. C'est-à-dire par une régulation publique stricte des PME couplée à une gestion des licences par les UEGC.

11.5 Etape 5 : mettre en place un contrôle strict sur l'ensemble de la filière

La fraude est le principal obstacle à un dispositif de co-gestion : les efforts collectifs profitant à ceux qui enfreignent les règles. Les règles prises en concertation (avec la participation et l'adhésion des acteurs) à l'échelle des UEGC doivent être appliquées rigoureusement :

- Enregistrement obligatoire au sein d'une UEGC ;
- Systématisation, renforcement et uniformisation des contrôles et de la pénalisation à l'échelon européen (pour être respecté et accepté le contrôle doit être le même

pour toutes les unités de gestion) ;

- Livret de bord et enregistrement des captures : chaque patron devra remplir les documents et fiches nécessaires à l'expertise scientifique ;
- Localisation par satellite (VMS) : cette mesure doit permettre de contrôler la présence des bateaux dans l'UEGC (notons que pour certaines petites pêcheries la localisation peut-être simplement visuelle) ;
- Rôle central des criées (excepté pour la pêche de proximité) : contrôle des débarquements, traçabilité des produits ;
- Traçabilité du poisson pour éviter le trafic illégal : le vendeur (GMS, poissonnier ou restaurateur) doit pouvoir présenter l'origine du poisson.

L'enjeu d'une gestion durable est que chacun prélève la part de la ressource qui lui est attribuée, et pas plus. L'un des points essentiels de la mise en place des UEGC est que chaque pêcheur récupère le fruit des efforts qu'il a consentis. La fraude crée des distorsions entre les pêcheurs qui ne favorisent pas une gestion concertée de la ressource, indispensable au développement des UEGC.

11.5.1 L'émergence d'un autocontrôle

La cohésion du groupe professionnel est un élément déterminant. Les systèmes de gestion collective reposent sur une exigence individuelle, dans un respect mutuel, entre les pêcheurs et avec l'administration.

Une gestion durable permet à chacun de récupérer le fruit de ses efforts. Au sein d'une unité de gestion, chacun a donc personnellement intérêt à ce que les autres aussi respectent les règles établies. Une forme d'autocontrôle émerge ainsi. Mais il serait naïf et dangereux de croire que l'autocontrôle suffit.

11.5.2 Mettre en place un contrôle européen strict

L'absence ou l'inefficacité du contrôle accroît ainsi les suspicions contre l'administration et entrave le processus. A terme, la fraude renforce le sentiment d'une inefficacité économique et halieutique des efforts concédés par les pêcheurs.

11.5.3 Le scandale du braconnage

Le braconnage correspond à une « fraude totale » : pas d'inscription maritime, braconnage sur des espèces interdites, injection des produits de la pêche dans les circuits officiels et non officiels... Cette activité constitue évidemment une concurrence complètement déloyale à l'activité de pêche professionnelle. En outre, les captures, non déclarées, ne rentrent pas en compte dans l'évaluation biologique, faussant le diagnostic de l'état du stock.

11.5.4 Importance du contrôle pour la gestion

Nombre de règlements pris ne sont pas appliqués aujourd'hui. On comprend que des règlements, pris de manière unilatérale et sans consultation des intéressés, soient difficiles à faire appliquer (voire qu'ils soient inapplicables). En revanche les mesures prises en concertation au sein des UEGC doivent être appliquées de la façon la plus stricte.

11.5.5 Importance du contrôle pour l'organisation de la filière

La fraude concerne également la partie aval de la filière : non-respect des tailles réglementaires, produit surclassé dans une autre qualité, falsification des dates, etc. La fraude favorise ainsi une dévalorisation de la ressource et une déstabilisation du marché.



Claire Nouvian
Présidente
06 13 40 50 43
clairenouvian@bloomassociation.org

www.bloomassociation.org



François Oléo
06 11 23 63 15
francois.oleo@logica.com

www.sosbar.org



Ludovic Frère
Coordinateur Océans, Eaux et
Forêts
01 41 22 10 85
l.frere@fnh.org

Fondation Nicolas Hulot pour la
Nature et l'Homme
6, rue de l'Est
92 100 Boulogne-Billancourt
www.fnh.org



François Chartier
Chargé de campagne Océans
06 84 25 08 28
francois.chartier@greenpeace.org

Greenpeace France
22, rue des Rasselins
75 020 Paris
www.greenpeace.org/france/



Nicole Aussedat
Coordinatrice France
01 45 25 27 39 - 06 74 87 75 43
nicole.aussedat@wanadoo.fr

Stéphan Beaucher
Chargé de projet Réforme PCP
06 27 66 14 81
stephbeaucher@noos.fr

www.ocean2012.eu/channel/index/id/1432



Laurent Debas
Président
06 14 35 72 61
laurent.debas@planetemer.org

14, avenue de Messine
75 008 Paris
www.planetemer.org



Charles Braine
Chargé de Mission Pêche durable
06 83 49 20 92
cbraine@wwf.fr

Fondation WWF France
Bois de Boulogne
1, carrefour de Longchamp
75 016 Paris
www.wwf.fr/

Pour vous procurer la version électronique de ce document au format Pdf,
veuillez en faire la demande à : interongpcp@hotmail.fr